

**DISPOSITIF ELECTORAL DE LA RTBF**

**EN VUE**

**DES ELECTIONS REGIONALES, FEDERALES ET**

**EUROPEENNES**

**DU DIMANCHE 25 MAI 2014**

## **1. PREAMBULE**

L'article 23, a) du quatrième contrat de gestion de la RTBF du 21 décembre 2012 énonce les objectifs de la RTBF en matière d'information durant les périodes électorales :

*« Dans le cadre de ses missions de service public, la RTBF diffuse et offre à la demande des programmes électoraux :*

*a) lors des élections européennes, fédérales, communautaires et régionales, provinciales, communales, la RTBF diffuse, selon des modalités fixées par son conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections, comprenant en radio, en télévision, et en ligne sur internet et via tout autre service connexe de la société de l'information qu'elle juge pertinent, entre autres :*

- 1. des programmes spécifiques exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;*
- 2. au moins dans les quinze jours qui précèdent le scrutin, des programmes d'information, des débats, des interviews et des billets spécifiques ;*
- 3. des tribunes d'expression libre attribuées aux formations démocratiques concernées ;*
- 4. le jour de ces élections, un programme présentant les résultats, avec des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse (...) »*

En vue des prochaines élections du dimanche 25 mai 2014, le conseil d'administration de la RTBF a adopté le dispositif spécifique suivant.

\*\*\*\*\*

## **2. LEGISLATION RELATIVE AU CONTROLE DES DEPENSES ELECTORALES – INCIDENCE SUR LE DISPOSITIF DE LA RTBF – PERIODES DE PRUDENCE ET DE COMPTAGE**

### **2.1. PERIODE DE PRUDENCE**

En application des lois du 4 juillet 1989 et du 19 mai 1994, à dater **du mardi 25 février 2014 et jusqu'au dimanche 25 mai 2014 à l'heure de fermeture du dernier bureau de vote**, les messages sonores et visuels, s'ils sont destinés à influencer le résultat d'un parti politique, d'une liste ou de leurs candidats, diffusés sur les chaînes de radio et de télévision seront susceptibles d'être comptabilisés à titre de dépenses de propagande électorale par les Commissions de contrôle des dépenses électorales. Cette date ouvre donc une période légale de prudence particulière pour l'ensemble des éditeurs de services audiovisuels, dont la RTBF.

#### **2.1.1. POUR LES EMISSIONS AUTRES QUE LES JOURNAUX PARLÉS ET JOURNAUX TÉLÉVISÉS ET LES EMISSIONS QUI EN DEPENDENT**

Pour toutes les émissions radios et télévisées qui accueillent des invités ou du public, et notamment les émissions de talk-show, d'animation, de jeux, de divertissement, d'événements sportifs ou culturels, ainsi que sur le site internet de la RTBF (à l'exclusion du site internet d'information), il doit être évité, **du mardi 25 février 2014 et jusqu'au dimanche 25 mai 2014**, jusqu'à l'heure de fermeture du dernier bureau de vote inclus, de faire entendre ou de faire apparaître, sans nécessité, tout candidat, mandataire ou militant notoire de parti politique, qu'il soit ou non candidat aux prochaines élections, sauf dérogation accordée, en cas d'absolue nécessité, par le directeur de l'information et des sports.

On entend par :

- a) **« candidat »** : toute personne qui a officiellement déposé une candidature (vendredi 28 et samedi 29 mars 2014 pour les élections européennes et samedi 26 et dimanche 27 avril 2014 pour les élections fédérales et régionales) ou qui, avant ces dates, a elle-même fait savoir, par des déclarations notamment via la presse écrite ou audiovisuelle ou sur un site Internet ou par des actes, qu'elle serait ou pourrait vraisemblablement être candidate aux prochaines élections européennes, fédérales ou régionales ;

- b) « **mandataire** » : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui exerce un mandat électif au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen ;
- c) « **militant notoire** » : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui affiche ouvertement son adhésion à un parti politique ou à une liste de candidats ou à la doctrine d'un parti politique ou d'une liste de candidats, en ce compris :
- les membres de cabinets ministériels,
  - les porte-parole de ministres ou secrétaires d'Etat,
  - le personnel et les porte-parole de partis politiques ou de présidents de partis politiques ou de listes de candidats,
  - les figures historiques toujours représentatives de partis politiques, tels que les anciens présidents de partis, anciens ministres, anciens secrétaires d'Etat et anciens bourgmestres,
  - le personnel des centres de recherche et autres associations dépendant des partis politiques ou de listes de candidats,
  - les membres de cabinets des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS.

Les journalistes seront particulièrement attentifs aux caractéristiques définissant la notion de « militant notoire » et du large champ qu'elles balayent.

Toute autre situation susceptible de poser question, et notamment celle de personnes qui, sans appartenir à un parti politique, en adoptent les vues et approuvent publiquement l'essentiel de sa politique, devra être soumise au directeur de l'information et des sports, avec un préavis suffisant, pour lui permettre de prendre une décision adéquate.

#### 2.1.2. POUR LES JOURNAUX PARLES ET TELEVISES ET LES EMISSIONS D'INFORMATION QUI EN DEPENDENT

Les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information qui en dépendent, ainsi que le site internet d'information, continueront à couvrir l'actualité politique et particulièrement celle de la campagne électorale. Il en est de même pour les émissions d'information qui en dépendent, à savoir :

- en radio, l'ensemble des tranches d'information, en ce compris *Matin Première* et *Soir Première* (dont *Face à l'Info*) et les éditions spéciales, ainsi que les magazines « *Transversales* », « *Entreprenière* », « *Le Grand Oral* », « *Semaine de l'Europe* », « *L'Actualité Francophone* », « *Afrique Hebdo* », « *L'envers des médias* » (JP de 13h), les « *Chroniques de Matin Première* et du JP de 13h » et le « *Forum de Midi* » ;
- en télévision, « *Mise au point* » (« *Revu et Corrigé* » de 11h30, « *Indiscret* » de 11h55 et débats de 12h05), « *Devoirs d'enquêtes* », « *Questions à la Une* », « *InterMédias* », « *Dossiers spéciaux* » et « *On n'est pas des pigeons* ».

Ces émissions peuvent donc continuer à recevoir candidats, mandataires ou militants notoires pendant la période de prudence, à condition de le faire dans le respect du pluralisme en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage ; ceci peut impliquer, le cas échéant, dans des émissions qui n'invitent qu'un seul mandataire ou candidat à la fois, de programmer plusieurs émissions successivement afin d'assurer effectivement le respect du pluralisme.

De manière générale, une prudence particulière s'impose lors de la prise de parole de représentants de ministres, de départements ministériels, de partis politiques, de partenaires sociaux ou de personnalités emblématiques.

## **2.2. PERIODE DE COMPTAGE**

Durant une période de 28 jours, à dater du lundi 28 avril 2014 à 0 heures et jusqu'au dimanche 25 mai 2014 jusqu'à l'heure de fermeture officielle du dernier bureau de vote à 15 heures, il y a lieu de procéder à une évaluation chiffrée des passages sur les antennes radios et télévisées de la RTBF des candidats, mandataires et militants notoires des partis politiques, selon les modalités suivantes :

### **2.2.1. Principes généraux**

1. Le comptage a pour but d'équilibrer le nombre de passages des candidats, mandataires et militants notoires de chacun des cinq partis politiques francophones démocratiques représentés en groupe politique reconnu dans au moins une des assemblées visées par le scrutin, dans les journaux parlés et les journaux télévisés de la RTBF identifiées ci-après, à concurrence de **36 % pour le PS, 24 % pour le MR, 20 % pour ECOLO, 16 % pour le CDH et 4 % pour le FDF**, étant entendu que ces pourcentages peuvent connaître une marge de plus ou moins 2 %, pour autant que l'ordre de ces cinq partis, après application de ces marges, reste conforme à leur ordre d'importance (à savoir 1 PS, 2 MR, 3 ECOLO, 4 CDH et 5 FDF), et étant également entendu que le temps d'antenne dans ces mêmes émissions d'information, concernant l'ensemble des **listes démocratiques francophones non représentées** en groupe politique reconnu dans au moins une des assemblées visées par le scrutin du 25 mai 2014, soit plafonné à un **maximum de 10 % du temps d'antenne** de l'ensemble des listes représentées par un groupe politique reconnu dans au moins une de ses assemblées, avec une marge de 2 % maximum, avec un maximum d'1/3 de ce temps par liste démocratique francophone non représentée en groupe politique reconnu dans au moins une des assemblées.
2. Le comptage **ne peut modifier les équilibres éditoriaux** généraux des émissions d'informations radio et télévisées de la RTBF et spécialement des JT et des JP, et ne peut avoir pour effet de surpondérer l'information politique belge au détriment de la couverture des autres informations, telle qu'elle est généralement pratiquée par les rédactions de la RTBF en des périodes similaires.
3. Le comptage **concerne séparément la radio et la télévision** ; il ne concerne **pas les sites Internet de la RTBF** lesquels devront toutefois, tant dans la reprise des diverses émissions, séquences, billets, et sujets d'information des médias radios et télévisions, que dans les sujets et séquences propres au média Internet, veiller, de manière générale, au respect du pluralisme (en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage).
4. En télévision et en radio, **le comptage concerne les journaux télévisés** (le JT de 13h00, le 15 minutes de 19h00, le JT 19h30 et le 12 minutes de 22h30, et toutes éditions spéciales) **et les journaux parlés** (les JP) ; les émissions d'information qui en dépendent, soit ne comporteront pas de candidats, mandataires ou militants notoires, soit pourront comporter des candidats, mandataires ou militants notoires, en fonction des nécessités de l'information et dans le respect du pluralisme (en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage).
5. Le comptage **ne concerne que les seuls sujets, billets montés, interviews ou séquences d'actualité ayant un contenu politique** et ne prend pas en compte les sujets comportant des archives sonores ou visuelles.
6. Le comptage se fait **de la même manière pour les sujets, billets montés, interviews et séquences d'actualité**.
7. Le comptage **ne concerne que les interventions des candidats** (quelle que soit la raison de leur interview) et celles **des mandataires et des militants notoires**, tels que définis ci-dessus, **pour autant qu'ils s'expriment sur la campagne électorale ou sur un dossier politique**, le caractère politique de l'interview étant laissé à l'appréciation du directeur de l'information et des sports ou de ses délégués en radio et en télévision (ne seront donc pas comptabilisées les interventions des militants notoires s'exprimant dans un cadre manifestement non lié à la campagne électorale ou non politique).

8. **Le comptage ne se fera pas à la seconde**, ensuite de quoi les journalistes veilleront à ne pas établir de distorsions discriminatoires dans la durée des interviews et des billets montés dans lesquels interviennent des candidats, mandataires et militants notoires de partis politiques.
9. **Les modalités pratiques de ce comptage** (et notamment le caractère politique ou non des sujets, leur éventuelle pondération en fonction de l'heure de diffusion et de la chaîne de diffusion, ou de la rediffusion), sont **du ressort du directeur de l'information et des sports** et de ses délégués en radio et en télévision.
10. En dehors de ces comptages, le directeur de l'information et des sports prêtera attention au respect du pluralisme en ce qui concerne la présence, des **candidats, mandataires ou militants notoires flamands**, s'exprimant en français dans les émissions d'information.
11. En cas d'absolue nécessité, de situation de crise et de circonstances exceptionnelles, le directeur de l'information et des sports peut décider de neutraliser temporairement le comptage.

#### 2.2.2. En télévision

Le comptage se fait en **trois périodes successives** :

- du lundi 28 avril 2014 au mercredi 7 mai 2014 (10 jours),
- puis du jeudi 8 mai 2014 au samedi 17 mai 2014 (10 jours),
- et enfin, du dimanche 18 mai 2014 au dimanche 25 mai 2014 (8 jours),
- avec remise à zéro des compteurs au terme de chaque période ;

#### 2.2.3. En radio

Le comptage se fait **sur une seule période de 28 jours du lundi 28 avril 2014 à 0 h jusqu'au dimanche 25 mai 2014** jusqu'à l'heure de fermeture officielle du dernier bureau de vote à 15 heures, étant entendu qu'il est possible, dans les Journaux parlés du dimanche 25 mai 2014 à partir de 13 h, de diffuser des interviews de candidats, mandataires et de militants notoires sur des sujets techniques relatifs au déroulement des élections, hors quotas, et sur des réactions politiques y afférant, dans le respect du pluralisme.

**Le comptage se fait par chaîne, sans tenir compte des chaînes musicales** (Musiq3, Classic21 et Pure FM), sur la base de 8 décomptes différents, sans globalisation, pour La Première, VivaCité et pour chacun des 6 décrochages correspondants à chacun des 6 Bureaux locaux d'information (BLI).

Pour les éditions originales des JP sur les chaînes musicales (Musiq3, Classic21 et Pure FM), le comptage se fera isolément comme suit : 1. le 8h commun à Musiq3 et Classic21 ; 2. les 7h, 8h et 9h propres à Pure FM ; 3. le 18h commun à Musiq3, Classic21 et Pure FM.

Les « petits journaux », c'est-à-dire les flashes sur Vivacité et les dernières minutes sur La Première (à 10h, 11h, 14h, 15h, 16h, 20h à 22h et 0h à 5h) ainsi que les journaux parlés « de la demie » sur La Première, ne diffusent pas d'interviews relevant de la catégorie des interviews comptabilisables, sauf exception moyennant autorisation du directeur de l'information et des sports ou de son délégué.

### 2.3. SUR LE SITE INTERNET

Le comptage n'est pas possible sur le site Internet. De façon générale et complémentaiement aux précisions reprises ci-dessus, sur le site Internet, il sera veillé au **respect du pluralisme** par tout moyen approprié. Le directeur de l'information et des sports veillera à ce que les journalistes soient particulièrement attentifs à maintenir le pluralisme dans la composition de la page d'accueil de la partie du site de la RTBF dédiée aux élections, tant dans sa configuration spatiale que dans ses contenus.

## 2.4. JOUR DU SCRUTIN

Par dérogation au dispositif qui précède, le dimanche 25 mai 2014, à partir de 11 h 30, il est possible, dans les Journaux parlés et télévisés et si besoin sur Internet, de diffuser des **interviews de mandataires non candidats et de militants notoires sur des sujets techniques relatifs au déroulement des élections** et sur des réactions politiques y afférant, dans le respect du pluralisme.

\*\*\*\*\*

## 3. DIVERSITE DES EMISSIONS DE LA RTBF EN PERIODE ELECTORALE : RAPPEL DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'INFORMATION

Le dispositif électoral de la RTBF s'appuie traditionnellement sur :

- des **émissions de débats** entre les candidats et/ou la rédaction, la presse ou le public,
- des **émissions spéciales de présentation des enjeux** généraux et particuliers des élections,
- des journaux **parlés et télévisés** comprenant des interviews, billets, brèves, rubriques et séquences en relation avec la campagne électorale,
- des tribunes **électorales** gratuites d'expression directe et libre.

Les trois premiers genres d'émissions relèvent directement de la mission d'information de la RTBF laquelle est soumise, en période électorale plus encore qu'en d'autres moments, au respect des règles suivantes :

- a) les émissions d'information de la RTBF sont organisées sous la **responsabilité éditoriale** de cette dernière (art. 5 du décret du 14 juillet 1997 et art. 22 du règlement du CSA relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale du 22 novembre 2011) ;
- b) la **responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales appartient aux rédactions** (cf. point 1 de l'avis du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) du 16 novembre 2011 sur la couverture des campagnes électorales dans les médias), sans préjudice de la faculté du conseil d'administration de fixer des règles dont l'objectif doit rester l'indépendance de l'information (CDJ, Précisions, 1, al. 3) ;
- c) les émissions d'information de la RTBF doivent être faites **sans aucune censure préalable et sans ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée** (art. 7, § 2 du décret du 14 juillet 1997 et point I.3 et point II.1 de la recommandation 2007(15) du Conseil de l'Europe ;
- d) les émissions d'information de la RTBF doivent être faites **dans un esprit d'objectivité** (art. 7, § 2 du décret du 14 juillet 1997) :
  - *« Sans préjudice des articles 10 à 17, les éditeurs assurent l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans tous les programmes qu'ils diffusent » (art. 4 du règlement du CSA relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale du 22 novembre 2011).*
  - *« Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux qu'ils diffusent. Lorsqu'un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale. A cette fin, il précise, dans les dispositions électorales visées à l'article 7, la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés, en tenant compte du caractère linéaire ou non linéaire de son*

*service» (art. 10 du règlement du CSA relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale du 22 novembre 2011). »*

- e) *« les émissions spéciales, débats, tribunes et autres séquences portant spécifiquement sur les élections sont précédées d'une mention particulière, identifiable à l'antenne, annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale » (art. 6 du règlement du CSA relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale du 22 novembre 2011).*

\*\*\*\*\*

#### **4. LES EMISSIONS D'INFORMATION ET DE DEBATS DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A LA RTBF - IPAD : INFORMATION - PARTICIPATION ACCESSIBILITE DIVERSITE**

##### **4.1. PRESENTATION GENERALE**

A travers cette proposition de dispositif d'émissions d'informations pour la prochaine campagne électorale du 25 mai 2014, l'intention des rédactions de la RTBF est de rencontrer trois objectifs :

- *Rendre compte, informer, ouvrir le débat démocratique pluraliste et pluriel* pour permettre aux citoyens de faire ses choix électoraux en connaissance de cause pour un triple scrutin complexe qui allie des régions aux pouvoirs renforcés, un échelon fédéral profondément réformé et un niveau européen qui interpelle par sa gestion de la crise économique.
- *Mettre nos publics au cœur du dispositif* - avec une volonté d'aller à leur rencontre sur le terrain mais aussi de leur offrir, là où ils se trouvent et où ils nous suivent, des débats qu'ils sont en droit d'attendre dans l'esprit de notre plan stratégique : davantage de contenus, ouverture à toutes les diversités et indépendance éditoriale. Nous nous donnons comme mission d'alimenter nos émissions sur des éléments de programme et pas seulement sur un air de campagne.
- Enfin, *tenir compte de la réalité budgétaire de l'entreprise* et des moyens disponibles, malgré les trois élections concomitantes, avec une enveloppe fixée à un montant équivalent à celle de 2010 (élections fédérales anticipées).

Cet ensemble d'émissions radio, tv, web repose sur des moyens communs pris en charge par des journalistes de toutes les rédactions et propose des *programmes soit transversaux aux trois suffrages* (débats en public, rencontres individuelles ou en face à face), *soit déclinés par niveau de pouvoir* (européen, fédéral, régional et communautaire).

Il veut surtout renforcer la connaissance des publics sur les contenus des programmes en augmentant l'information sur ce qui fait la différence, et donc, permettre un choix plus conscient de l'électrice ou de l'électeur. Là où tout pousse à « *Pour qui allez-vous voter ?* », nous souhaitons aussi poser les questions du « *Pour quoi allez-vous voter ?* ».

Et puis il y a deux défis que nous mettrons au cœur de notre travail : *rendre le débat accessible et intelligible* à toutes et tous par un effort continu sur le mot juste ET *ouvrir à la diversité* au niveau des candidats et des interventions du public, en fonction du genre, des âges, des situations sociales, culturelles et géographiques.

Vous y trouverez des grands classiques des émissions électorales que les publics apprécient, des émissions récurrentes adaptées, des formats originaux et interactifs, notre volonté étant de fournir une offre très large basée sur le *studio électoral 360*, de diffuser tous les débats sur notre site *RTBF.be/info*, d'y exposer tous les programmes et toutes les listes de tous les candidats dans les régions, à la Chambre et à l'Europe, y compris les thèmes concernant la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'élection à la communauté germanophone. Nous porterons aussi notre attention sur les débats et les enjeux en Flandre.

#### 4.1.1. Informier par la participation active

Les élections du 25 mai 2014 seront complexes : à la fois régionales, fédérales et européennes, elles exigent une explication des enjeux plus accessible et plus précise que jamais.

Un auditeur, un spectateur, un internaute bien informé fera un électeur responsabilisé. La RTBF a un devoir de pédagogie et d'information dans la préparation de ces élections. Elle le fera avec la conscience de l'impact de la 6<sup>e</sup> réforme de l'Etat et du renforcement du poids des entités fédérées.

Parcourir un tract électoral, c'est rapide. Découvrir un programme, c'est plus long et fastidieux. Or, pour déterminer son vote, le citoyen doit pouvoir détecter les différences entre les choix politiques des partis. Pour ce faire, la RTBF offrira au public un nouvel outil : le **test électoral**. Réalisé avec l'Université d'Anvers et l'UCL, ce test permettra au citoyen, en une dizaine de minutes, de connaître en ligne les positions des cinq partis représentés en groupe politique reconnu dans au moins une des assemblées parlementaires visées par le scrutin partis sur les grands thèmes de campagne. En adhérant ou en rejetant des affirmations liées à ces thèmes et validées par les partis<sup>1</sup>, le citoyen pourra, au bout du test, connaître son degré de proximité avec le parti correspondant le mieux à ses choix. Ce test, réalisé en ligne ou sur application mobile, sera un outil à but exclusivement informatif et pédagogique, dont les données ne seront en aucun cas compilées. Seul le citoyen qui réalise le test connaît son résultat.

Par ailleurs, le **Votomaton** ira à la rencontre du public des différentes régions du pays. Il permettra au citoyen de s'exprimer par vidéo sur ses préoccupations de campagne. Il permettra aussi aux personnes non équipées d'internet – la fracture numérique existe toujours – de réaliser le test électoral.

#### 4.1.2. Une offre multiforme à l'image du scrutin

Le cœur de la campagne sera le **studio électoral 360**. Ce centre névralgique servira tant le web que la radio et la télévision en interviews et débats.

Chaque soir, au JT de 19h30, et chaque matin, en radio, le **Journal de Campagne** informera les citoyens des faits et gestes marquants de l'avant-scrutin.

En radio comme en télévision, la RTBF s'attachera à offrir des émissions spécifiques, touchant des publics variés, pour les différents niveaux de pouvoir en débat.

Sur la Une, après le JT de 13h, avec le **Régiopoly**, nous offrirons au public un débat détendu et accessible sur les enjeux de proximité des élections régionales. Le centre de gravité s'est déplacé vers les Régions et les Communautés. Elles auront une part belle dans la programmation.

En soirée, en prime-time, après le JT de 19h30, une soirée-événement exceptionnelle et multi-scrutins, le 14 mai, le grand débat de soirée dénommé le « **Grand Test** », sera le complément télévisuel idéal du test électoral qui nourrira cette soirée. Il confrontera les partis sur leurs programmes aux différents niveaux de pouvoir.

Enfin, le vendredi 23 mai, sera le jour du **Grand débat des présidents** : la soirée-événement qui ponctuera la campagne.

**Mise au Point** consacrera également 4 débats aux enjeux fédéraux, régionaux, communautaires et européens.

Sur la Deux, à 19 heures, **3 minutes de campagne** informera le public du 15 minutes de l'actualité des élections.

<sup>1</sup> Le test électoral devrait s'appuyer sur 30 thèmes fédéraux, 30 thèmes régionaux wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou régionaux bruxellois et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sur 20 thèmes européens ; les réponses seront validées par les partis et pourront être complétées par un argumentaire si besoin. Ces propositions seront complétées également par un indice de pondération que pourra lui accorder l'internaute qui répond au questionnaire.



Sur la Deux toujours, à 22h45, *Rebattons la campagne* reprendra les éléments du jour pour débattre de l'actualité du jour et la ramener - sur un mode simple et détendu - vers les contenus et les enjeux attendus du public.

Sur la Trois, *C'est ça l'Europe* sera le lieu idéal de débat transnational, en coproduction avec TV5. Par ailleurs, un débat sera consacré à l'avenir des différentes formes de production industrielle en Europe sur la Une.

Pour les élections européennes, toujours, le *Grand (élect)oral* se mettra à l'heure électorale, tout comme la *Semaine de l'Europe* et *Face à l'Info*.

Le dispositif électoral RTBF s'attache donc à toucher tous les publics, sur toutes les chaînes, à toutes les heures, et pour tous les scrutins.

#### **4.1.3. Des formats originaux et créatifs**

Pas de scrutin sans innovation. La RTBF en a fait une marque de fabrique : créer de nouveaux formats d'émissions politiques, pour renouveler l'intérêt du plus grand nombre. A ce titre, la campagne démarrera en télévision par une émission de *covoiturage d'un citoyen et d'un candidat*, dans la voiture de personnalités politiques. Cinq rencontres à bâtons rompus inédites sous forme de road-movie entre le candidat et quelques électeurs, sélectionnés, avec la participation du public, après un appel sur les réseaux sociaux (tout candidat, mandataire ou militant notoire ne pouvant évidemment être choisi comme participant à cette émission).

En radio, le *speed voting* sur la Première abordera l'interview politique de façon dynamique.

#### **4.1.4. La diversité sous toutes ses formes**

Formats diversifiés, mais aussi diversité dans les formats. Dans toutes les émissions de campagne, la RTBF s'attachera à inclure la diversité au sens large (genre, culturelle, liée au handicap, aux lieux de vie, aux âges).

Par ailleurs, sur La Première, *Les élections vues par...* donneront la parole aux candidats issus de la diversité dans le JP de 13h, lesquels candidats seront interrogés sur la généralité des sujets électoraux et non spécifiquement sur ce qui constitue leur « différence ».

#### **4.1.5. Campagne info RTBF**

- du mardi 22 avril au samedi 24 mai 2014
- 33 jours calendrier ou 23 jours utiles de semaine (jeudi 1<sup>er</sup> mai 2014 férié ; samedi 24 et dimanche 25 mai 2014 : neutralisation (sauf pour le journal de campagne en radio et en télévision le samedi 24 mai 2014) (lundi 21 avril 2014 : lundi de Pâques)

#### **4.1.6. Objectifs**

- respect du contrat de gestion
- toucher tous les publics par accumulation d'audience en proposant des formats d'émissions adaptés aux lignes éditoriales des différents médias

#### **4.1.7. Studio Election 360 (« SE360 »)**

- servant en continu pour les *débats* (1 position journaliste et maximum 6 positions invités), *duels* et *interviews*
- la totalité de ce qui est produit dans le SE360 est diffusée sur le web (soit en live, soit en différé)
- le contenu et des extraits sont repris, en fonction des besoins, par la radio, la télévision et les réseaux sociaux
- production hyper light, décor inspiré par petites touches, du décor élections TV

#### 4.1.8. Test électoral

- avec Université d'Anvers, UCL et VRT (et avec « application radio Canada »)
- pour permettre aux citoyens de mieux connaître les programmes des partis représentés en groupe politique reconnu dans au moins une des assemblées parlementaires visées par le scrutin (critères retenus par la VRT et les journaux flamands sur le test électoral flamand), et pour leur permettre de se situer en fonction de leurs idées et actions et d'items choisis selon une méthode rigoureuse
- partenaires presse quotidienne : IPM (La Libre et La DH) et Paris-Match

#### 4.1.9. Présence des différents partis dans les émissions d'interviews et de débats

La présence dans les émissions de débats et d'interviews de la rédaction est fonction de la représentation parlementaire du parti, les partis étant classés en trois catégories :

- les partis représentés en groupe politique reconnu dans l'ensemble des assemblées parlementaires visés par le scrutin du 25 mai 2014 ;
- les partis qui, sans relever de la première catégorie, sont représentés en qualité de groupe politique reconnu dans au moins une des assemblées parlementaires visées par le scrutin du 25 mai 2014 ;
- les autres partis.

Sont d'office invités, dans toutes les émissions d'interviews et de débats, tant celles dites transversales (intéressant tous les niveaux de pouvoirs visés par le scrutin) que dans les émissions intéressant un seul niveau de pouvoir, les partis représentés en groupes politiques reconnus dans l'ensemble des assemblées parlementaires visées par le scrutin, soit les partis suivants : **PS, MR, ECOLO et CDH**.

Sont également invités, dans certaines émissions d'interviews et de débats, les partis qui, sans être visés ci-dessus, sont représentés en groupe politique reconnu dans au moins une des assemblées parlementaires visées par le scrutin, soit le **FDF**, étant précisé que :

- a) ce parti sera invité à toutes les émissions intéressant la région de Bruxelles-Capitale et la circonscription de Bruxelles à la Chambre,
- b) ce parti sera invité dans certaines émissions relatives au parlement de la Communauté française et au niveau transversal (intéressant les trois niveaux de scrutin),
- c) ce parti ne sera a priori pas invité aux émissions intéressant les assemblées où ce parti n'est *pas représenté* (débats relatifs au parlement européen et au parlement wallon), ni aux débats concernant les *circonscriptions wallonnes du parlement fédéral* ; il pourrait toutefois y être invité, ponctuellement, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif que ses listes pourraient présenter pour les auditeurs, téléspectateurs ou internautes, en fonction des personnalités qu'elles accueilleront et des principaux thèmes de campagne que le parti développera, en qualité de « liste francophone démocratique non représentée » (cf. infra).

Sont enfin susceptibles d'être invitées, dans certaines émissions d'interviews et de débats, conformément aux règles précisées dans le chapitre sur l'accès des listes francophones démocratiques non représentées, les **listes francophones démocratiques non représentées en groupe politique reconnu dans au moins une des assemblées parlementaires visées par le scrutin**, dénommées ci-dessous « LDNR », étant précisé que

- a) on entend par LDNR
  - pour les émissions d'interviews et de débats dites transversales (intéressant tous les niveaux de pouvoirs visés par le scrutin) : les « *listes francophones, respectueuses des principes démocratiques, non représentées en groupe politique reconnu dans au moins une des assemblées parlementaires visées par le scrutin du 25 mai 2014* » (Chambre, parlement

de la Région de Bruxelles-Capitale, parlement wallon, parlement de la Communauté française et parlement européen) »,

- pour les émissions intéressant un seul niveau de pouvoir (par exemple un débat régional wallon): les « *listes francophones, respectueuses des principes démocratiques, non représentées en groupe politique reconnu dans l'assemblée parlementaire concernée par l'émission* »<sup>2</sup> ;
- b) tant pour des raisons de lisibilité du débat démocratique que pour des raisons techniques, le nombre maximum de participants à un débat est fixé à 6 (exception faite pour les débats de Mise au Point qui se déroulent dans un studio qui permet d'accueillir jusqu'à 8 invités), ce qui implique que, sauf exception ponctuelle précisée dans le dispositif ci-après, la RTBF invitera au maximum 1 LDNR dans les débats transversaux (sauf dans Mise au Point : 2 LDNR), fédéraux, bruxellois et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et 2 LDNR dans les débats wallons et européens ;
- c) le choix des LDNR invitées se fera par les rédactions de la RTBF en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif que ces LDNR représentent pour les auditeurs, téléspectateurs et internautes, du dépôt de listes complètes et définitives au sens du code électoral par la LDNR dans tout ou partie des différentes circonscriptions des différents niveaux du scrutin, de la présence régulière de ces LDNR aux précédentes élections, des résultats électoraux antérieurs de ces LDNR à ces mêmes élections, des personnalités que ces LDNR accueillent sur leurs listes, et des principaux thèmes de campagne que ces LDNR développent, ces critères étant exemplatifs, non cumulatifs et non hiérarchisés,
- d) lorsque la RTBF prévoit la possibilité d'inviter un ou deux candidats maximum de LDNR à une interview ou un débat, cela n'implique nullement pour elle une obligation de le faire : elle peut estimer qu'il n'y a pas d'intérêt éditorial, journalistique et informatif qui justifierait de procéder de la sorte,
- e) la RTBF veillera à ce que les invitations aux LDNR soient diversifiées pour ne pas les limiter à 1 ou 2 LDNR parmi les plus importantes et à proposer une représentation des LDNR aussi équilibrée et proportionnée que possible, une même LDNR ne pouvant se voir attribuer plus d'un tiers des invitations aux interviews et débats en radio<sup>3</sup>, plus d'un tiers des invitations aux interviews et débats en télévision<sup>4</sup> et plus d'un tiers des débats sur internet<sup>5</sup>, dans le but d'assurer la diversité la plus large possible des LDNR sur les médias de la RTBF.

#### 4.1.10. Passage des invités pour les émissions d'interviews

Dans les émissions qui accueillent individuellement, au cours d'émissions successives, différentes personnalités politiques (sous forme d'interview face à la rédaction ou face aux citoyens), le passage des invités se fera de la manière suivante :

- dans les programmes composés d'une suite de 4, 5 ou 6 émissions et dans lesquels sont invités PS, MR, ECOLO, CDH, et le cas échéant le FDF et/ou 1 LDNR, les passages se feront chronologiquement dans l'ordre inverse de leur poids politique pour terminer par le parti le plus important (LDNR, FDF, CDH, ECOLO, MR et PS)

<sup>2</sup> Pour les émissions d'interviews et de débats concernant le parlement européen, le parlement wallon et les circonscriptions wallonnes de la Chambre, le FDF est considéré comme une liste francophone démocratique non représentée, et est donc susceptible d'être invité par les rédactions, en qualité de liste francophone démocratique non représentée ponctuellement en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif que ses listes pourraient présenter pour les auditeurs, téléspectateurs ou internautes, en fonction des personnalités qu'elles accueilleront et des principaux thèmes de campagne que le parti développera.

<sup>3</sup> Soit maximum 10 invitations sur les 32 invitations possibles sur l'ensemble des émissions de débats et d'interviews prévus par les rédactions en radio

<sup>4</sup> Soit maximum 12 invitations sur les 38 invitations possibles sur l'ensemble des émissions de débats et d'interviews prévus par les rédactions en télévision

<sup>5</sup> Soit maximum 14 invitations sur les 44 invitations possibles sur l'ensemble des émissions de débats et d'interviews prévus par les rédactions sur le web

- dans les programmes composés d'une suite de 13 émissions (Speed Voting et Les élections vues par...)
- la pondération des partis sera de 3 PS, 3MR, 2ECOLO, 2 CDH, 1 FDF et 2 LDNR différentes ;
- les passages se feront de la manière suivante : LDNR, LDNR, FDF, PS, MR, CDH, ECOLO, MR, PS, CDH, ECOLO, MR, PS.

#### **4.1.11. Composition des plateaux des débats et choix des invités lors des interviews**

Pour la composition des plateaux des débats et les présences dans les émissions d'interviews, la rédaction choisit les invités des partis et des listes parmi les candidats à l'élection de l'assemblée concernée (sauf pour les débats des présidents de partis), en veillant à leur expertise des dossiers débattus et à leur représentativité reconnue, ce choix s'effectuant après information complète des partis, la décision finale appartenant aux rédactions.

#### **4.1.12. Dénomination et format des émissions**

Moyennant information de l'administrateur général et des organes de gestion de la RTBF, les rédactions se réservent la faculté de modifier de manière ponctuelle à tout moment et notamment pour des motifs de moyens humains, techniques ou budgétaires, la dénomination et le format des émissions de débats et d'interviews du dispositif électoral, en veillant à ce que les équilibres de la participation des différents partis à l'ensemble du dispositif électoral soient globalement préservés.

#### **4.1.13. Soirée électorale**

Le dimanche 25 mai 2014 sur La Une, ainsi que sur La Première et Vivacité

#### **4.1.16. Grand débat postélectoral**

Sur La Une mercredi 28 mai vers 20.15, avec représentation des partis en fonction des résultats, y compris les partis démocratiques du Nord du pays

### **4.2. EMISSIONS TRANSVERSALES INTERESSANT TOUS LES NIVEAUX DE POUVOIRS**

#### **4.2.1. Sur le web**

- studio électoral 360 : journal de campagne, débats, duels et interviews
- test électoral
- programmes et/ou éléments de programmes (par thématique) de l'ensemble des partis représentés en groupe politique reconnu dans au moins une des assemblées parlementaires visées par le scrutin et des autres listes, pour autant qu'elles respectent les principes démocratiques
- listes électorales
- informations contextuelles sur le scrutin, ses mécanismes, ses grands enjeux
- accompagnement en direct sur le web de la diffusion des principaux débats télévisés
- diffusion en VOD et ROD des productions des rédactions radio et télé
- modules d'interactivité avec les internautes, avec fil Twitter modéré (durant le dernier mois de la campagne, possibilité d'un flux hashtag, modéré par la rédaction)

#### **4.2.2. En radio (par chaîne et par ordre chronologique)**

##### **4.2.2.1. Sur La Première**

- « Duels de campagne » (10 émissions/débat)
  - du mardi 22 avril au mardi 6 mai, dans Matin Première, vers 7.40
  - duels entre un candidat des partis suivants : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF

- duels prévus : PS-MR ; PS-CDH ; PS-ECOLO ; PS-FDF ; MR-CDH ; MR-ECOLO ; MR-FDF ; CDH-ECOLO ; CDH-FDF ; ECOLO-FDF
- ordre de passage à déterminer par la rédaction
- « le Journal de campagne »
  - du mardi 22 avril au samedi 24 mai au JP de 8.00 (33 jours)
  - en fonction des enjeux, sujets propres et reprise des extraits de débats, duels et interviews du studio électoral 360 (dans le JP)
- « Speed voting » (13 émissions/interview)
  - du mercredi 30 avril au jeudi 22 mai de 19.15 à 19.30 (en lieu et place de « ce qui fait débat » ou « CQFD »), les jours ouvrables du lundi au jeudi (pas de diffusion vendredi, samedi, dimanche et 1<sup>er</sup> mai) (13 jours)
  - dans Soir Première : « 15 minutes sur le grill » animé par Arnaud Ruysen (questions des débatteurs de CQFD tirées au sort)
  - invités : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF + 2 LDNR
  - pondération : 3PS, 3MR, 2ECOLO, 2CDH, 1FDF, 2 LDNR différentes
  - ordre de passage : 30 avril : LDNR ; 5 mai : LDNR ; 6 mai : FDF ; 7 mai : PS ; 8 mai : MR ; 12 mai : CDH ; 13 mai : ECOLO ; 14 mai : MR ; 15 mai : PS ; 19 mai : CDH ; 20 mai : ECOLO ; 21 mai : MR ; 22 mai : PS
- « Les élections vues par... » (l'angle des diversités) (13 émissions/interview)
  - du mercredi 7 au vendredi 23 mai à 13.00 (sauf samedi et dimanche) (13 jours)
  - format rencontres avec des candidats femmes, jeunes, issus de la diversité culturelle,... d'une durée de 5' dans le JP de 13.00, en lieu et place de « l'Envers de l'info »
  - invités : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF + 2 LDNR différentes
  - pondération : 3PS, 3MR, 2ECOLO, 2CDH, 1FDF, 2 LDNR
  - ordre de passage : 7 mai : LDNR ; 8 mai : LDNR ; 9 mai : FDF ; 12 mai : PS ; 13 mai : MR ; 14 mai : CDH ; 15 mai : ECOLO ; 16 mai : MR ; 19 mai : PS ; 20 mai : CDH ; 21 mai : ECOLO ; 22 mai : MR ; 23 mai : PS
- « Matin Première invite » : les présidents des partis flamands face à la rédaction (5 émissions/interview)
  - du jeudi 8 au mercredi 14 mai de 7.45 à 8.00 (5 jours)
  - invités : les présidents ou personnalités des 5 partis démocratiques flamands représentés en groupe politique reconnu à la Chambre, s'exprimant en français (NV-A, CD&V, Open-VLD, SpA, GROEN)
- « Forum de Midi » : les présidents des partis flamands face aux auditeurs (5 émissions/interview)
  - Du jeudi 8 au mercredi 14 mai de 12.00 à 13.00 (5 jours)
  - invités : présidents ou personnalités des 5 partis démocratiques flamands représentés en groupe politique reconnu à la Chambre, s'exprimant en français (NV-A, CD&V, Open-VLD, SpA, GROEN)
- « Matin Première invite » : les présidents de partis francophones face à la rédaction (6 émissions/interview)
  - du jeudi 15 au jeudi 22 mai de 6.45 à 8.00 (6 jours)
  - invités : PS-MR-ECOLO-CDH (30 minutes chacun) + FDF (12 minutes) + 2 LDNR (10 minutes chacun)
  - ordre de passage : 15 mai : 2 LDNR (de 7.20 à 7.30, puis de 7.45 à 7.55) ; 16 mai : FDF (7.45-7.57) ; 19 mai : CDH ; 20 mai : ECOLO ; 21 mai : MR ; 22 mai : PS
- « Forum de Midi » : les présidents de partis face aux auditeurs (6 émissions/interview)
  - du jeudi 15 au jeudi 22 mai de 12.00 à 13.00 (6 jours)
  - invités : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF + 2 LDNR
  - ordre de passage : 15 mai : 2 LDNR (l'un de 12.05 à 12.30 et l'autre de 12.32 à 12.57) ; 16 mai : FDF ; 19 mai : CDH ; 20 mai : ECOLO ; 21 mai : MR ; 22 mai : PS

- « Le débat des présidents de partis (1 émission/débat)
  - o vendredi 23 mai de 7.15 à 9.00 (1 jour)
  - o invités : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF
  - o dans Matin Première
- « Quand les jeunes interpellent » (1 émission/interview)
  - o format, durée, jour et heure à déterminer (1 jour)
  - o en principe, des candidats répondent en direct, chacun individuellement, à des questions posées en différé par des jeunes citoyens
  - o titre provisoire
  - o avec des candidats des partis et/ou des experts
- « Le dimanche électoral » (1 émission)
  - o dimanche 25 mai dès 15.00 (1 jour)
  - o résultats et analyse du scrutin

#### **4.2.2.2. Sur Vivacité**

- « Le Journal de campagne »
  - o du mardi 22 avril au samedi 24 mai au JP de 8.00 (33 jours)
  - o en fonction des enjeux, sujets propres et reprise des extraits de débats, duels et interviews du studio électoral 360 (dans le JP)
- « Les mots croisés » (4 émissions/interview)
  - o du lundi 19 au jeudi 22 mai, de 18.15 à 19.00
  - o titre provisoire
  - o invités : PS-MR-ECOLO-CDH
  - o le président de parti (ou un autre candidat) tire au hasard des mots qui évoquent des enjeux de la campagne et y réagit, interrogé par deux journalistes de Vivacité et de la rédaction politique
  - o ordre de passage : 19 mai : CDH ; 20 mai : ECOLO ; 21 mai : MR ; 22 mai : PS

#### **4.2.2.3. Sur Pure FM**

- « Les jeunes candidats » (5 émissions/interview)
  - o du lundi 19 au vendredi 23 mai
  - o des jeunes interrogent les jeunes candidats, avec un jeune journaliste
  - o sous forme de capsules d'environ 10' chacune, interpellations et sélections via Twitter
  - o invités : PS-MR-ECOLO-CDH + 1 LDNR maximum

#### **4.2.2.4. Sur Classic21**

- « Les candidats rockeurs » (2 émissions/interview)
  - o samedi 10 et samedi 17 mai de 12.00 à 13.00
  - o interview de candidats passionnés de rock (environ 15/20' par candidat)
  - o invités : PS-MR-ECOLO-CDH
  - o ordre de passage : CDH et ECOLO le samedi 10 mai et MR et PS le samedi 17 mai

#### **4.2.3. En télévision**

##### **4.2.3.1. Sur La Une**

- « Mise au Point spécial flamands-francophones » (1 émission/débat : maximum 8 invités)
  - o dimanche 13 avril, 11.25
  - o un débat entre candidats francophones et flamands
  - o invités : en principe PS-MR-ECOLO-CDH + FDF + 3 flamands ;

- « Le Journal de campagne »
  - o du dimanche 27 avril au samedi 24 mai au JT de 19.30 (après la fin de la diffusion de la série d'émissions « 5 Nuances de Belges », prévue du mardi 22 avril au samedi 26 avril cf. infra) (28 jours)
  - o en fonction des enjeux, sujets propres et reprise des extraits de débats, duels et interviews du studio électoral 360
  
- « Mise au Point » (4 émissions/débat : maximum 8 invités)
  - o chaque dimanche, du 27 avril au 18 mai, 11.25 (4 jours)
  - o 4 MAP : 1 enjeux fédéraux, 1 enjeux Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles, 1 enjeux Région de Bruxelles-Capitale et Fédération Wallonie-Bruxelles et 1 enjeux européens
  - o invités :
    - MAP fédéral : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF + 1 LDNR maximum + 2 flamands (7 invités)
    - MAP Région wallonne et FWB : PS-MR-ECOLO-CDH + 2 LDNR maximum (6 invités)
    - MAP Région de Bruxelles-Capitale et FWB : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF + 1 LDNR maximum + maximum 2 flamands (8 invités)
    - MAP Europe : PS-MR-ECOLO-CDH + 1 LDNR maximum + maximum 2 flamands (7 invités)
    - en fonction des thèmes et des enjeux, 1 ou 2 LDNR maximum par débat, dans chacun des 4 débats, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 2 invitations par LDNR sur l'ensemble des 4 débats, et en veillant à ce que chaque parti flamand représenté en groupe politique reconnu à la Chambre soit représenté au moins une fois
  
- « Le Grand Test » (1 émission/débat)
  - o mercredi 14 mai, de 20.20 à 22.30 au studio 40 à Liège (1 jour)
  - o sur les thématiques fédérales, régionales et communautaires (enseignement e.a.)
  - o sur la base du test électoral (VAA) et alimenté par les enjeux déterminés par le sondage de novembre 2013
  - o invités : des candidats représentant les partis suivants : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF, pour autant que ce dernier ait déposé des listes complètes et définitives au sens du code électoral, d'une part, au scrutin européen, et, d'autre part, dans au moins 4 des 6 circonscriptions fédérales et 10 des 14 circonscriptions régionales wallonnes et bruxelloise, étant entendu que s'il ne devait pas remplir cette condition, il pourrait être invité à la partie du débat relative aux enjeux régionaux bruxellois et fédéraux
  - o en public, avec une centaine de personnes
  
- « Le Débat des présidents de partis » (1 émission/débat)
  - o vendredi 23 mai de 20.05 à 22.00 au Studio 40 à Liège (1 jour)
  - o invités : les présidents des partis représentés en groupes politiques reconnus dans l'ensemble des assemblées parlementaires visées par le scrutin
  
- « Le Dimanche électoral »
  - o dimanche 25 mai dès 15.00 (1 jour)
  - o résultats et analyse du scrutin
  
- « Le grand débat postélectoral » (1 émission/débat)
  - o mercredi 28 mai vers 20.15 au studio 40 à Liège (1 jour)
  - o avec représentation des partis démocratiques en fonction des résultats, y compris les partis flamands

#### 4.2.3.2. Sur La Deux

- « 3 minutes de campagne »
  - o du lundi 28 avril au vendredi 23 mai dans le 15 minutes, à 19.00, du lundi au vendredi (20 jours)
  - o petit journal de campagne : sujets prévus pour le journal de campagne du JT de 19.30, sur le mode du « 15' », recentrés sur les enjeux sociétaux
- « Rebattons la campagne » (9 émissions/débat)
  - o du lundi 12 au vendredi 23 mai de 22.45 à 23.25, sauf mercredi 14 (émission spéciale « Le Grand Test » sur La Une), après « Le 12 minutes » (9 jours)
  - o série de 9 débats de 40' environ, sur des thèmes de campagne, dans le format de « C'est dans l'air », avec des éditorialistes de la presse écrite (à confirmer selon le format)
  - o invités : PS-MR-ECOLO-CDH + 3 x FDF + 6 x 1 LDNR maximum (en fonction des thèmes et des enjeux, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 2 invitations par LDNR sur l'ensemble des 6 débats)

#### 4.2.3.3. Sur La Trois

- « Les Niouzz »
  - o à partir du mardi 22 avril
  - o séquences spécifiques didactiques sur les élections, les principaux enjeux et les coulisses des débats

### 4.3. EMISSIONS RELATIVES AUX ELECTIONS FEDERALES

#### 4.3.1. Sur le web

- outre le dispositif transversal, 6 débats avec les têtes de listes dans le SE360 (débats : maximum 6 invités) : 5 circonscriptions wallonnes + Bruxelles-Capitale
  - o pour les débats relatifs aux circonscriptions wallonnes : PS-MR-ECOLO-CDH + 2 LDNR maximum, dont éventuellement 2 x maximum le FDF
  - o pour les débats relatifs à la circonscription de Bruxelles-Capitale : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF + 1 LDNR maximum

#### 4.3.2. En radio

##### 4.3.2.1. Sur La Première

- « Portraits des circonscriptions électorales »
  - o du vendredi 16 au vendredi 23 mai au JP de 13.00 (6 jours)
  - o portrait des 5 circonscriptions wallonnes et de Bruxelles-Capitale (en ce compris le canton de Rhode-Saint-Genèse) (6 portraits)
- « Face à l'Info » (4 émissions/débat)
  - o du lundi 19 au jeudi 22 mai de 18.15 à 19.00 (vendredi 23 mai : semaine de l'info) (4 jours)
  - o 4 débats thématiques sur les enjeux fédéraux
  - o invités : PS-MR-ECOLO-CDH + 2 LDNR maximum, dont éventuellement 2 x maximum le FDF (en fonction des thèmes et des enjeux, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 2 invitations par LDNR sur l'ensemble des 4 débats)

##### 4.3.2.2. Sur Vivacité

- « Portraits des circonscriptions électorales »
  - o du vendredi 16 au vendredi 23 mai au JP de 7.00 (6 jours)
  - o portrait des 5 circonscriptions wallonnes et de Bruxelles-Capitale (en ce compris le canton de Rhode-Saint-Genèse) (6 portraits)



### 4.3.3. En télévision

#### 4.3.3.1. Sur La Une

- « 5 nuances de Belges » (5 émissions/interview)
  - o du mardi 22 au samedi 26 avril dans le JT de 19.30, de 19.55 à 20.08 (5 jours)
  - o un politique embarque dans sa voiture un citoyen, choisi dans un panel représentatif de la population francophone, avec la participation du public, après un appel sur les réseaux sociaux, tout candidat, mandataire ou militant notoire ne pouvant évidemment être choisi comme participant à cette émission
  - o le citoyen décide du trajet, d'une destination symbolique, ainsi que des questions
  - o conversation à bâtons rompus sur l'avenir de la Belgique filmée in extenso
  - o une journaliste (J. Montay) intervient ponctuellement par la voix off du téléphone mains libres sur haut-parleur
  - o montage de 13' des meilleurs moments du voyage
  - o invités : un candidat des partis suivants : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF
  - o ordre de passage : 22 avril : FDF ; 23 avril : CDH ; 24 avril : ECOLO ; 25 avril : MR ; 26 avril PS

## 4.4. EMISSIONS RELATIVES AUX ELECTIONS REGIONALES ET COMMUNAUTAIRES

### 4.4.1. Sur le web

- outre le dispositif transversal, 16 débats dans le SE 360 (débats : maximum 6 invités) avec les têtes de listes sur les 13 circonscriptions wallonnes + Bruxelles-Capitale + le cas échéant Brabant flamand + Communauté germanophone
  - o pour les 13 débats relatifs à la Région wallonne et le débat relatif à la Communauté germanophone : PS-MR-ECOLO-CDH + 2 LDNR maximum, dont éventuellement 2 x maximum le FDF
  - o pour les débats relatifs à la Région de Bruxelles-Capitale et le cas échéant le Brabant flamand: PS-MR-ECOLO-CDH + FDF + 1 LDNR maximum

### 4.4.2. En radio

#### 4.4.2.1. Sur La Première

- « Portraits des circonscriptions régionales »
  - o du vendredi 2 au vendredi 23 mai au JP de 7.00 (16 jours)
  - o en fonction des enjeux dans les 16 circonscriptions (13 circonscriptions de la Région wallonne + Bruxelles-Capitale + Brabant flamand + Communauté germanophone)
- « Face à l'Info » (4 émissions/débat)
  - o du lundi 12 au jeudi 15 mai de 18.15 à 19.00 (vendredi 16/5 : semaine de l'info) (4 jours)
  - o 4 débats thématiques sur les enjeux régionaux et communautaires (2 sur la Région Wallonne, 1 sur la Région de Bruxelles-Capitale et 1 sur la Fédération Wallonie-Bruxelles)
  - o invités :
    - pour les 2 débats relatifs à la Région wallonne : PS-MR-ECOLO-CDH + 2 LDNR maximum, dont éventuellement 1 x maximum le FDF
    - pour les 2 débats relatifs à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Fédération Wallonie-Bruxelles : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF + 1 LDNR maximum
    - pour les LDNR : en fonction des thèmes et des enjeux, dans chacun des débats, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 2 invitations par LDNR sur l'ensemble des 4 débats

#### **4.4.2.2. Sur Vivacité**

- « Portraits des circonscriptions régionales »
  - o entre vendredi 2 et vendredi 23 mai au JP de 7.30 (16 jours maximum, les portraits étant diffusés sur les décrochages concernés)
  - o 16 circonscriptions (13 circonscriptions de la Région wallonne + Bruxelles-Capitale + Brabant flamand + Communauté germanophone)
  - o diffusion dans les BLI (bureaux locaux d'information) concernés directement par les circonscriptions de la zone du BLI
- « Régiopoly » © (15 émissions/débat)
  - o du lundi 5 au vendredi 23 mai de 13.30 à 14.00 (15 jours)
  - o la rédaction de Vivacité proposera un remontage équilibré du Régipoly TV © (cf. supra) pour une diffusion dans le JP de 17.00 du jour même et dans la tranche du lendemain
- « Interviews communes Viva-Télé Bruxelles » (5 émissions/interview) (sous réserve du partenariat)
  - o du lundi 12 au vendredi 16 mai de 19.10 à 20.00 sur le décrochage de Viva Bruxelles (5 jours)
  - o enregistrées dans le Tram de Télé-Bruxelles avec un journaliste RTBF et un journaliste de Télé-Bruxelles
  - o la rédaction de Vivacité proposera un teasing en radio le matin de la diffusion de l'interview Télé Bruxelles-Viva, ainsi qu'un extrait conséquent de 4 à 5 minutes dans son décrochage entre 17.30 et 17.45
  - o invités : les têtes de listes bruxelloises de PS-MR-ECOLO-CDH + FDF
  - o ordre de passage (à déterminer avec Télé-Bruxelles)
  - o des collaborations avec des télévisions locales wallonnes sont à l'étude

#### **4.4.2.3. Sur Classic21**

- « Interviews sur la mobilité » (6 émissions/interview)
  - o du samedi 17 au vendredi 23 mai, vers 8.40
  - o format spécial : un candidat répond aux questions des auditeurs de Classic21 sur la mobilité pendant 5 à 6 minutes
  - o un parti par jour
  - o invités : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF + 1 LDNR maximum
  - o ordre de passage : 17 mai : LDNR ; 19 mai : FDF ; 20 mai : CDH ; 21 mai : ECOLO ; 22 mai : MR ; 23 mai : PS

#### **4.4.2.4. Sur Musiq3**

- « Le Grand Charivari » et « Musiq'Académie » (1 émission/débat)
  - o samedi 17 mai de 10.00 à 12.00 et 12.00 à 13.00 (1 jour)
  - o en principe 2 x 30' dans les deux émissions qui se suivent
  - o débat sur la culture, la musique et les arts dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
  - o invités : PS-MR-ECOLO-CDH

#### **4.4.3. En télévision**

##### **4.4.3.1. Sur La Une**

- « Régiopoly » © (15 émissions/débat)
  - o du lundi 5 au vendredi 23 mai de 13.30 à 14.00 (15 jours)
  - o 15 débats dynamiques d'une durée de 30', sur l'ensemble des circonscriptions (13 débats sur les 13 circonscriptions wallonnes, ainsi que 2 débats sur la circonscription de Bruxelles-Capitale, à savoir un débat entre les têtes de listes à la

Région de Bruxelles-Capitale et un débat entre les têtes de listes de la circonscription fédérale de Bruxelles-Capitale à la Chambre)

- plateau de jeu décliné avec arrêt dans des cases liées aux enjeux, avec Votomaton
- avec le candidat tête de liste (en principe)
- invités
  - pour les 13 débats relatifs à la Région wallonne : PS-MR-ECOLO-CDH + 2 LDNR maximum, dont éventuellement 3 x maximum le FDF
  - pour le débat des têtes de listes régionales relatifs à la Région de Bruxelles-Capitale : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF + 1 LDNR maximum
  - pour le débat de la circonscription fédérale de Bruxelles-Capitale à la Chambre : PS-MR-ECOLO-CDH + FDF
  - pour les LDNR : en fonction des thèmes et des enjeux, dans chacun des débats, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 4 invitations par LDNR sur l'ensemble des 14 débats

#### **4.4.3.2. Sur La Trois**

- « Quai des Belges » (1 émission/débat)
  - jour et heure à déterminer
  - émission spéciale de débat sur le pluralisme et la diversité culturelle
  - si possible en collaboration avec Vlaamse Kaai, avec des candidats représentant des partis flamands
  - invités : PS-MR-ECOLO-CDH

### **4.5. EMISSIONS RELATIVES AUX ELECTIONS EUROPEENNES**

#### **4.5.1. Sur le web**

- outre le dispositif transversal : 1 débat européen dans le SE 360 (débat : maximum 6 invités), avec les têtes de listes PS-MR-ECOLO-CDH + 2 LDNR maximum (éventuellement le FDF)

#### **4.5.2. En radio**

##### **4.5.2.1. Sur La Première**

- « Le Grand (Elect)oral » (4 émissions/interview)
  - du samedi 26 avril au samedi 17 mai de 13.15 à 14.00 (samedi 24 mai : neutralisé)
  - grand interview
  - invités : les têtes de listes PS-MR-ECOLO-CDH
  - ordre de passage : 26 avril : CDH ; 3 mai : ECOLO ; 10 mai : MR ; 17 mai : PS
- « La Semaine de l'Europe » (4 émissions/interview)
  - du dimanche 27 avril au dimanche 18 mai à 8.30 (4 jours)
  - 4 candidats députés sortants du parlement européen (PS-MR-ECOLO-CDH)
  - complété de « Aujourd'hui en Europe » : le journal de la campagne européenne
  - ordre de passage : 27 avril : CDH ; 4 mai : ECOLO ; 11 mai : MR ; 18 mai : PS
- « Face à l'Info » (4 émissions/débat)
  - du lundi 5 mai au jeudi 8 mai de 18.15 à 19.00
  - 4 débats thématiques sur les enjeux européens
  - invités : PS-MR-ECOLO-CDH + 2 LDNR maximum, dont éventuellement 1 x maximum le FDF (en fonction des thèmes et des enjeux, dans chacun des 4 débats, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 2 invitations par LDNR sur l'ensemble des 4 débats)

#### **4.5.3. En télévision**

##### **4.5.3.1. Sur La Une**

- « L'avenir de l'industrie en Europe » (Françoise Gilain) (1 émission)
  - o mercredi 12 ou 19 mars 2014
  - o numéro spécial hors campagne
  - o Invités : débat pluraliste avec des représentants PS-MR-ECOLO-CDH et des experts

##### **4.5.3.2. Sur La Trois**

- « C'est ça l'Europe » (1 émission/débat)
  - o dimanche 27 avril vers 21.00
  - o débat transnational coproduit avec TV5 au parlement européen le 22 avril
  - o débat entre candidats députés européens sortant belges (PS-MR-ECOLO-CDH), suivi d'un débat entre des candidats non belges des 5 groupes politiques démocratiques du parlement européen (PPE, PSE, Verts, Libéraux et La Gauche)
- « Débat des candidats présidents de la Commission » (1 émission/débat) (sous réserve)
  - o date et heure à déterminer
  - o en collaboration avec l'UER et le parlement européen
  - o invités : à déterminer

#### **4.6. SOIREE ELECTORALE DU 25 MAI 2014**

- *La Une.*
- *La Première* : depuis le studio de La Première.
- *Vivacité* : soirée électorale et émissions en décrochages avec les télévisions locales partenaires, pour autant qu'elles mettent sur antenne une soirée électorale et qu'elles acceptent de collaborer avec la RTBF pour ce faire.
- *Internet* : publication et commentaires en ligne des résultats ; alimentation d'une antenne vidéo spécifique au web avec l'aide des journalistes radio et télé présents dans les différents lieux de captation ; chat modéré, alimenté par les réseaux sociaux sur Twitter et Facebook.

#### **4.7. DISPOSITIF POUR LES DEFICIENTS SENSORIELS (SOURDS ET MALENTENDANTS)**

- *JT* : poursuite de la traduction gestuelle sur La Trois
- *Débats des 14 et 23 mai 2014 sur La Une et soirée électorale* : traduction gestuelle et, en cas de moyens techniques suffisants, en sous-titrage télétexte (sur La Une)
- *Tribunes électorales* : obligation de production avec sous-titrage télétexte ou sous-titrage antenne (cf. règlement sur les tribunes électorales, point 7.4)

\*\*\*\*\*

## 5. REGLEMENT RELATIF AUX TRIBUNES ELECTORALES A LA RTBF

### Préambule

Pour l'application du présent règlement, on entend par

- « **liste** » : parti, liste de candidats, formation, association, mouvement, fédération ou tendance politique se présentant au suffrage des électeurs ;
- « **liste complète** » : une liste qui comporte le nombre exact de candidats effectifs et de candidats suppléants maximum qu'il y a lieu de désigner dans la circonscription électorale envisagée ;
- parti ou « **liste francophone** » : une liste dont le caractère francophone peut objectivement et raisonnablement se déduire d'indices tels que notamment l'utilisation de la langue française pour la dénomination de la liste, l'utilisation majoritaire de la langue française dans l'ensemble de la communication politique de cette liste sur d'autres supports média, tant en période ordinaire qu'en période électorale, ainsi que la place utile réservée en ordre utile aux candidats de rôle linguistique français sur cette liste ;
- « **liste démocratique** » : une liste qui respecte les critères énoncés à l'article 12 du présent règlement.

### 1. Tribunes télévisées : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

Ont accès aux tribunes électorales télévisées :

- a) *les partis politiques démocratiques francophones représentés en groupe politique reconnu dans l'ensemble des assemblées parlementaires visées par le scrutin du 25 mai 2014.*

*Les tribunes électorales visées au présent alinéa seront au nombre de 11 et auront une durée de 3'00" maximum chacune.*

*La répartition des tribunes électorales télévisées visée au présent alinéa est la suivante : PS : 4 tribunes ; MR : 3 tribunes ; ECOLO : 2 tribunes et CDH 2 tribunes.*

*Ces tribunes seront diffusées entre le vendredi 9 mai 2014 et le vendredi 23 mai 2014, sur La Une, vers 19 h 25, selon l'ordre de passage suivant (cet ordre étant déterminé, les derniers jours de la dernière semaine, par le poids politique croissant des partis) :*

9 mai : PS(1)	
12 mai : MR(1)	19 mai : PS(3)
13 mai : ECOLO(1)	20 mai : CDH(2)
14 mai : CDH(1)	21 mai : ECOLO(2)
15 mai : PS(2)	22 mai : MR(3)
16 mai : MR(2)	23 mai : PS(4)

- b) *les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu de l'alinéa précédent et qui présentent des listes complètes :*

- *soit aux élections européennes dans le collège électoral français*
- *soit aux élections fédérales, dans les 6 circonscriptions wallonnes et bruxelloise*
- *soit aux élections régionales wallonnes, dans les 13 circonscriptions du parlement wallon*
- *soit aux élections régionales bruxelloises, dans la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale.*

Chacune de ces listes pourra se voir attribuer une tribune – quel que soit le nombre d'élections auxquelles elle participe – d'une durée de 2'00" maximum, à diffuser entre le mardi 6 mai 2014 et le vendredi 9 mai 2014, sur La Deux, avant et/ou après le JT Soir de 12 minutes, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation.

## 2. Tribunes en radio : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

**Ont accès aux tribunes électorales en radio :**

- a) **les partis politiques démocratiques francophones représentés en groupes politiques reconnus dans l'ensemble des assemblées parlementaires visées par le scrutin du 25 mai 2014.**

Les tribunes électorales visées au présent alinéa seront au nombre de 11 et auront une durée de 3'00" maximum chacune.

La répartition des tribunes électorales télévisées visée au présent alinéa est la suivante : PS : 4 tribunes ; MR : 3 tribunes ; ECOLO : 2 tribunes et CDH 2 tribunes.

Ces tribunes seront diffusées entre le vendredi 9 mai 2014 et le vendredi 23 mai 2014, sur La Première, juste avant le Journal Parlé de 18 heures, selon l'ordre de passage suivant (cet ordre étant déterminé, les derniers jours de la dernière semaine, par le poids politique croissant des partis) :

9 mai : PS(1)	
12 mai : MR(1)	19 mai : PS(3)
13 mai : ECOLO(1)	20 mai : CDH(2)
14 mai : CDH(1)	21 mai : ECOLO(2)
15 mai : PS(2)	22 mai : MR(3)
16 mai : MR(2)	23 mai : PS(4)

- b) **les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu de l'alinéa précédent et qui présentent des listes complètes :**

- soit aux élections européennes dans le collège électoral français
- soit aux élections fédérales, dans les 6 circonscriptions wallonnes et bruxelloise
- soit aux élections régionales wallonnes, dans les 13 circonscriptions du parlement wallon
- soit aux élections régionales bruxelloises, dans la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale.

Chacune de ces listes pourra se voir attribuer une tribune – quel que soit le nombre d'élections auxquelles elle participe – d'une durée de 2'00" maximum, à diffuser entre le mardi 6 mai 2014 et le vendredi 9 mai 2014, sur La Première, avant et/ou après le journal parlé de 19 heures, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation.

- c) **les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des alinéas précédents ou qui ne répondent pas aux critères énoncés par les alinéas précédents et qui présentent des listes complètes :**

- soit aux élections fédérales, dans au moins 3 des 6 circonscriptions wallonnes et bruxelloise
- soit aux élections régionales wallonnes, dans au moins 7 des 13 circonscriptions du parlement wallon.

Chacune de ces listes pourra se voir attribuer une **tribune** – quel que soit le nombre d'élections auxquelles elle participe – **d'une durée de 2'00" maximum**, à diffuser **entre le mardi 6 mai 2014 et le vendredi 9 mai 2014, sur Vivacité, avant le Journal parlé de 18.00**, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation.

- d) à titre exceptionnel, les listes s'adressant aux francophones dans la circonscription du Brabant flamand à la Chambre ou au parlement flamand, pourront disposer d'une **tribune radio de 2'00"**, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le mardi 6 mai 2014 et le vendredi 9 mai 2014, sur VivaBruxelles, juste après le « les Titres de l'Info » 16h04, juste après le flash de 16h.

### 3. Tribunes sur Internet

3.1. Les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des points 1 ou 2 ci-avant, notamment celles qui ont déposé des listes complètes dans moins de la moitié des circonscriptions de la Chambre ou du parlement wallon et celles qui ont déposé des listes incomplètes, pourront, moyennant respect des conditions du présent règlement, disposer d'une tribune audio d'une durée maximum de 1'00" chacune, produite par ses soins et diffusée en streaming sur la page « élections » du site Internet de la RTBF [www.rtbfb.be](http://www.rtbfb.be), à partir du lundi 12 mai 2014, jusqu'au jour du scrutin, à condition que les listes concernées fournissent à la RTBF des fichiers aux normes CD numérique ou tout autre standard compatible proposé par le parti et accepté préalablement par la RTBF.

3.2. L'ensemble des tribunes radio ou télévisées visées par le présent règlement seront mises en ligne sur le site Internet de la RTBF dès le lendemain de leur diffusion et seront accessibles gratuitement en streaming jusqu'au jour du scrutin sur la page « élections » du site Internet de la RTBF [www.rtbfb.be](http://www.rtbfb.be), à condition que les partis concernés fournissent à la RTBF des fichiers aux normes WINDOWS MEDIA WMV 200kbts/seconde pour les tribunes télévisées et un CD numérique pour les tribunes radio ou tout autre standard compatible proposé par le parti et accepté préalablement par la RTBF.

### 4. Introduction des demandes

4.1. Les listes émanant d'un parti démocratique francophone représenté en groupe politique reconnu au sein de l'ensemble des assemblées parlementaires visées par le scrutin du 25 mai 2014, et bénéficiaire des tribunes électorales visées au point 1, a) et 2, a), ci-avant, à savoir le PS, le MR, ECOLO et le CDH, obtiennent de plein droit l'accès aux tribunes électorales en télévision et en radio, sans qu'il leur soit nécessaire d'introduire une demande spécifique en ce sens auprès de la RTBF.

4.2. Chacune des listes francophone, respectueuse des principes de la démocratie, visée aux points 1, b), 2, b) à d) ou 3.1. ci-avant, qui souhaite bénéficier de la tribune qui est susceptible de lui être attribuée en télévision et/ou en radio, ou sur le site internet de la RTBF, en vertu du présent règlement, devra **introduire une demande écrite** en ce sens, spécifiant clairement la tribune visée aux points 1, b), 2, b), 2, c), 2, d) ou 3.1. ci-avant qu'elle sollicite.

4.3. Cette demande doit être **datée et signée** par son président ou, à défaut de président, par sa tête de liste ; elle doit être **adressée par courrier recommandé** à la poste avec accusé de réception, à l'administrateur général de la RTBF, M. Jean-Paul Philippot, RTBF, Boulevard Auguste Reyers, 52, local 9 M 17 à B-1044 Bruxelles,

- a) **au plus tôt le lundi 28 avril 2014, à 18.00** (après l'arrêt provisoire des listes au parlement wallon, parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à la Chambre, par le bureau principal, le lundi 28 avril à 16.00), le cachet de la poste faisant foi ;

- b) *et au plus tard le vendredi 2 mai 2014, à 10.00 (après l'arrêt définitif des listes au parlement wallon, parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à la Chambre, par le bureau principal, le 1<sup>er</sup> mai 2014 à 16.00), le cachet de la poste faisant foi.*
- 4.4. *La demande, sans les annexes visées au point 4.6. ci-après, doit également, impérativement être adressée par courriel aux adresses électroniques [juridique@rtbf.be](mailto:juridique@rtbf.be), [spdc@rtbf.be](mailto:spdc@rtbf.be), [muv@rtbf.be](mailto:muv@rtbf.be) et [dr@rtbf.be](mailto:dr@rtbf.be), ainsi que par télécopie à l'administrateur général de la RTBF, au plus tard le lundi 5 mai 2014 à 14 heures au n° 02.737.42.73.*
- 4.5. *Sous peine de déchéance du droit aux tribunes électorales énoncé par le présent règlement, toute modification dans la composition des listes de candidats, intervenue entre le lundi 28 avril 2014 et le lundi 5 mai 2014, sur la base des décisions des bureaux des opérations électorales et des Cours d'appel, doit être notifiée par courriel aux adresses électroniques [juridique@rtbf.be](mailto:juridique@rtbf.be), [spdc@rtbf.be](mailto:spdc@rtbf.be), [muv@rtbf.be](mailto:muv@rtbf.be) et [dr@rtbf.be](mailto:dr@rtbf.be) ainsi que par télécopie à l'administrateur général de la RTBF, au plus tard le mardi 6 mai 2014 à 14 heures, au n° 02.737.42.73.*
- 4.6. *La demande visée au point 4.2. ci-avant, dans sa version adressée par courrier recommandé visée au point 4.3, alinéa 1<sup>er</sup> ci-avant, doit impérativement être accompagnée :*
1. *de toutes les précisions utiles à l'identification du parti ou de la liste du demandeur : dénomination exacte, sigle éventuellement utilisé, adresse du siège de la liste, coordonnées téléphoniques, de télécopie et d'adresse e-mail, tant du siège de la liste, que de son président ou, à défaut, de sa tête de liste ;*
  2. *d'une copie des statuts de la liste des candidats, et d'une copie de la liste de tous ses dirigeants nationaux ;*
  3. *du programme électoral complet de la liste des candidats ;*
  4. *de toutes précisions utiles et probantes quant au dépôt des listes dans les différentes circonscriptions électorales, permettant à la RTBF de vérifier le respect des critères d'accès à la tribune sollicitée ;*
  5. *s'il échet, d'une demande de production, par la RTBF, de la tribune radio et/ou télévisée susceptible d'être attribuée au demandeur, dans les conditions déterminées au point 6 ci-après, en ce compris pour ce qui concerne un recours au sous-titrage ou à l'interprétation en langue des signes (point 7.4) et un accès aux archives sonores et visuelles de la RTBF (point 8.5).*
- 4.7. *Les demandes qui ne respectent pas les conditions de fond, de formes ou de délais requis par le point 4.2 à 4.4. ci-avant, ou qui ne sont pas accompagnées des documents requis par le point 4.6. ci-avant, seront d'office écartées.*
- 4.8. *Le président, ou à défaut la tête de liste, de chacune des listes qui aura introduit une demande de tribune électorale, sera informé personnellement, par courriel électronique ou par télécopie, de l'acceptation ou non de sa demande, ainsi que, pour les diffusions en radio et en télévision, de la chaîne, du jour et de l'heure de diffusion de la ou tribune qui sera accordée à sa liste.*

## **5. Jours et heures de diffusion des tribunes**

- 5.1 *Sauf cas de force majeure appréciés par l'administrateur général, les tribunes électorales sont diffusées sur les chaînes de radios et de télévision, aux jours et heures fixés ou convenus en application du présent dispositif.*



- 5.2 *La RTBF se réserve la faculté de modifier les jours et heures de diffusion des tribunes en avertissant leurs bénéficiaires de la modification, dans le cas où les demandes de diffusion de tribunes visées au présent règlement sont trop nombreuses par rapport aux disponibilités de la programmation, ou pour tout autre motif de programmation qu'elle apprécie.*
- 5.3 *En cas d'impossibilité technique de diffuser une tribune électorale, ou en cas de problème technique lors de cette diffusion, une nouvelle diffusion sera proposée un autre jour ou une autre heure, fixé par l'administrateur général en concertation avec le parti ou le demandeur.*
- 5.4 *Aucune tribune électorale n'est diffusée le samedi 24 mai 2014 précédant le scrutin sur les radios et télévisions de la RTBF.*
- 5.5 *Sauf cas d'impérieuse nécessité appréciés par l'administrateur général, aucune tribune électorale n'est diffusée les samedis et dimanches sur les radios et télévisions de la RTBF.*

## 6. Production des tribunes

- 6.1 *Chaque liste qui s'est vu attribuer une ou plusieurs tribunes en vertu de présent règlement, réalise elle-même sa ou ses tribunes électorales radio et télévisées à ses frais.*
- 6.2 *Toutefois, à la demande expresse d'une liste intéressée, la ou les tribunes électorales qui lui sont attribuées, peuvent être enregistrées, tant en radio qu'en télévision, par la RTBF.*

*Pour permettre à la RTBF une bonne planification de ses outils de production, la demande de production de la ou des tribunes électorales d'une liste doit être introduite en même temps que la demande d'accès aux dites tribunes, en précisant le nombre, la durée et la forme des dites tribunes (allocution face caméra, interview ou entretien, clip, ...), et ce tant en radio qu'en télévision, ainsi que le recours éventuel à des archives et à la traduction gestuelle.*

- 6.3 *La RTBF fournira, dans la mesure de ses capacités, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par elle-même, les moyens techniques et le personnel technique nécessaires à la réalisation des dites tribunes. Dans ce cas, les prestations de production effectuées par la RTBF seront facturées au prix du marché, soit*
- a) *275 € HTVA pour la production d'une tribune électorale standard en radio de 1 à 3 minutes, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans arrangements musicaux ni sonorisation, montage et mixage,*
  - b) *2.500 € HTVA pour la production d'une tribune électorale standard en télévision, de type allocution face caméra, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans télétrimage, sous-titrage pour malentendants, interprétation en langue des signes, infographie, sonorisation, mixage et montage.*
- 6.4 *La RTBF se réserve toutefois le droit de refuser de produire les tribunes demandées par une liste s'il s'avère que cette liste n'a pas acquitté une ou plusieurs des factures qui lui ont été adressées lors des élections précédentes pour la production de tribunes électorales. Elle se réserve également le droit de porter ces faits à la connaissance de la Commission de contrôle des dépenses électorales.*
- 6.5 *Les tribunes électorales produites par les listes elles-mêmes ou par la RTBF doivent toutes être préenregistrées.*
- 6.6 *Les supports audio ou vidéo des tribunes doivent être fournis à la RTBF au plus tard 48 heures ouvrables avant la diffusion en radio et au plus tard 72 heures ouvrables avant la diffusion en télévision. Pour les émissions du dimanche – s'il échet – et pour celles du lundi, ils doivent être fournis au plus tard le jeudi.*

6.7 Ces supports doivent être d'une **qualité technique suffisante**, selon les standards « broadcast » habituels, dans les formats correspondant aux exigences techniques de la RTBF, lesquelles sont disponibles sur simple demande auprès de la direction de l'Info services de la RTBF. Les tribunes électorales pourront être livrées sur clefs USB ou disques durs. En radio, ces tribunes pourront être fournies sous forme de CD audio ou autres supports informatiques semblables au format WMV 200 kilobits/seconde non compressés. Ces tribunes doivent impérativement être en formats numériques. En cas de qualité technique insuffisante ou d'incompatibilité technique avec les normes techniques en vigueur à la RTBF, la RTBF se réserve le droit de ne pas diffuser lesdites tribunes électorales.

## 7. Forme des tribunes

7.1 Les tribunes électorales peuvent prendre la forme d'une **allocution**, d'un **entretien**, d'une **interview** bi ou multilatérale ou utiliser d'autres modes d'expression, tel un clip vidéo, faisant appel aux techniques de l'audiovisuel. Le recours à des techniques subliminales est interdit.

7.2 Les membres du personnel de la RTBF ne peuvent participer d'aucune manière, par l'image ou par la voix, au contenu des tribunes électorales.

7.3 Les listes choisissent librement le **sigle** sous lequel elles désirent apparaître, dans le respect de la législation électorale sur les sigles protégés.

7.4 Sous peine d'être refusées par la RTBF, les tribunes électorales télévisées doivent impérativement être accompagnées d'un **sous-titrage télétexte** ou un **sous-titrage antenne à destination des sourds et malentendants**, aux normes déterminées par la RTBF.

Elles pourront, en outre, être accompagnées dans l'image d'une interprétation gestuelle en langue des signes à destination des sourds et malentendants.

Les listes qui le souhaitent pourront demander à la RTBF de se charger de ce sous-titrage ou de cette interprétation gestuelle en langue des signes, à condition qu'elles remettent le texte complet des propos tenus dans leurs tribunes à la RTBF au moins 96 heures avant la diffusion de leurs tribunes et qu'elles s'engagent à payer le prix de cette prestation au prix du marché, soit 25 € HTVA par heure pour l'interprétation gestuelle en langue des signes et 15 € HTVA la minute pour le sous-titrage télétexte. Si le sous-titrage télétexte est réalisé à l'extérieur de la RTBF, les fichiers sous-titrés doivent parvenir à la RTBF en format «.stl », en même temps que la livraison de la cassette Beta, le code du fichier et le time code de la cassette devant être identiques.

## 8. Recours aux archives

8.1 L'incorporation de **séquences d'illustration sonore ou visuelle** dans les tribunes électorales est autorisée, en ce compris la présentation d'affiches ou d'extraits de presse, dans le respect des règles du droit commun en matière de droits d'auteurs et de citation audiovisuelle.

8.2 Si les tribunes électorales contiennent des **archives sonores ou visuelles émanant de la RTBF**, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, l'**autorisation préalable de la RTBF** et/ou de la SONUMA sera requise et l'accord des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits devra être formellement obtenu et prouvé. Ces séquences d'archives ne pourront **pas contenir d'éléments d'identification à la RTBF**, tels que logos, indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de la RTBF, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par la RTBF.

- 8.3 *Si les tribunes électorales contiennent des archives sonores ou visuelles émanant d'une autre chaîne de télévision, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, l'autorisation préalable de cette chaîne sera requise et devra, tout comme l'accord préalable des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits, être formellement prouvé. Ces archives sonores ou visuelles ne pourront pas contenir d'éléments d'identification à cette chaîne, tels que logos ou indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de cette chaîne, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par cette chaîne.*
- 8.4 *L'accès aux archives sonores ou visuelles de la RTBF et/ou de la SONUMA est autorisé moyennant notamment la prise en charge des frais techniques de recherche et de copie, au prix du marché. Cet accès est toutefois limité à un tiers maximum de la durée de la tribune à laquelle ces archives sont destinées.*
- 8.5 *Aucune archive sonore ou visuelle émanant de la RTBF et/ou de la SONUMA ne peut être utilisée à des fins autres que la réalisation et la diffusion des tribunes électorales visées par le présent dispositif, et notamment pour une utilisation dans des réunions électorales ou dans des supports vidéo destiné à la propagande électorale, par exemple sur des sites Internet ou des chaînes de Web-TV des listes concernées.*

## **9. Annonce des tribunes**

*La diffusion des tribunes électorales est précédée et suivie d'une annonce indiquant la nature du programme et la dénomination de la liste auquel elle est consacrée. Cette annonce et cette désannonce sont produites et diffusées par la RTBF, en manière telle que la tribune produite par la liste, et fournie par celle-ci à la RTBF, ne doit pas débiter ou finir par une telle annonce et désannonce.*

## **10. Responsabilité éditoriale**

*La liste qui bénéficie de tribunes électorales assume l'entière responsabilité éditoriale du contenu de celles-ci. Elles ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de réponse (art. 14 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse).*

## **11. Respect des lois**

- 11.1 *Les tribunes électorales ne peuvent être contraires aux lois, à l'intérêt général, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elles doivent respecter les législations en termes de droits d'auteur et de droits voisins, notamment pour ce qui concerne la diffusion de photos, d'images, de vidéos ou de musiques. Elles ne peuvent contenir aucune forme de publicité clandestine pour des produits ou des services.*
- 11.2 *Les tribunes électorales doivent être construites positivement en évitant de discréditer ou de tourner en dérision les autres listes et d'attaquer personnellement leurs représentants. Les listes veillent à ce que leurs tribunes électorales ne contiennent pas d'éléments nouveaux de polémique à une date ou dans des conditions qui rendraient toute réponse par d'autres voies impossible ou inopérante.*
- 11.3 *Les tribunes électorales ne peuvent contenir de messages, d'images et de propos :*
- a) *basés sur des distinctions entre les personnes, dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans l'ordre juridique belge ou à des limitations plus amples que celles qui y sont prévues ;*

- b) **basés sur la discrimination, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ;**
- c) **constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;**
- d) **contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;**
- e) **constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui.**

11.4 *Sauf exception dument motivée, appréciée par l'administrateur général de la RTBF, les tribunes électorales ne peuvent contenir de références directes ou indirectes aux drapeaux, hymnes, couleurs, armoiries, devises ou autres éléments officiels de l'Europe, de la Belgique ou d'une de leurs composantes.*

## **12. Contrôle du contenu des tribunes**

**La RTBF ne diffusera pas de tribune électorale d'une liste émanant d'une liste qui, en tant que tel ou dans le chef d'un ou de plusieurs de ses membres, soit séparément, soit cumulativement :**

- a) **ne respecterait pas les principes et les règles de la démocratie et ne s'y conformerait pas, comme le requiert l'article 3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;**
- b) **n'aurait pas inclus dans ses statuts ou son programme une disposition par laquelle il s'engage à respecter dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, au moins les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;**
- c) **par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;**
- d) **prônerait ou aurait prôné des doctrines ou messages :**
  - **basés sur des distinctions entre les personnes, dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans l'ordre juridique belge ou à des limitations plus amples que celles qui y sont prévues ;**

- **basés sur la discrimination, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ;**
- **constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;**
- **contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;**
- **constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui.**

### 13. Suspension des tribunes électorales

*En cas de non-respect des dispositions précitées dans le chef d'une liste qui aurait sollicité et obtenu des tribunes électorales à la RTBF, le Comité permanent de la RTBF, ou, si celui n'a pas la possibilité de réunir, l'administrateur général de la RTBF, après concertation avec les vice-présidents du Conseil d'administration, peut suspendre la diffusion de tout ou partie des tribunes électorales dont bénéficie la liste intéressée.*

\*\*\*\*\*

## 6. LISTES ET CANDIDATS NON RESPECTUEUX DES PRINCIPES DEMOCRATIQUES

*Dans le cadre de son dispositif électoral pour la campagne électorale des élections fédérales, régionales et européennes du 25 mai 2014, la RTBF a décidé, s'agissant des candidats et listes de candidats non respectueux des valeurs et principes démocratiques :*

1. *en premier filtre, de ne pas donner accès, dans ses programmes de radio, de télévision, sur internet et sur toutes autres plateformes de contenus associés (réseaux sociaux, SMS par exemple), sous forme d'interviews en direct, de débats bilatéraux et multilatéraux et de tribunes électorales, à tout candidat, président, membre ou représentant d'une liste, d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement, d'une fédération ou d'une tendance relevant de courants d'idées non démocratiques ou prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages :*
  - **basés sur des distinctions entre les personnes dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans l'ordre juridique belge ou à des limitations plus amples que celles qui y sont prévues ;**
  - **basés sur la discrimination, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ;**
  - **constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;**

- *contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;*
  - *constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui.*
2. *de prévoir, en second filtre, en cas d'obligation judiciaire de diffuser des tribunes électorales de partis non respectueux de la démocratie de refuser de diffuser des tribunes dont le contenu serait, en tout ou en partie, par l'image ou les propos, contraire aux principes énoncés au point 1. ci-avant ;*
3. *d'éventuellement prévoir, en troisième filtre, en cas d'obligation judiciaire de diffuser des débats auxquels devraient être invités des candidats ou des représentants de listes de candidats prônant ou ayant prôné des doctrines ou messages contraires aux principes énoncés au point 1. ci-avant, que :*
- *lesdits débats seront préenregistrés,*
  - *et que la RTBF se réserve le droit, conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup> de son statut, de ne pas diffuser semblables débats dont le contenu serait contraire aux principes énoncés au point 1. ci-avant. »*

\*\*\*\*\*

## **7. ACCES AUX MEDIAS DE LA RTBF DES LISTES FRANCOPHONES DEMOCRATIQUES NON REPRESENTEES**

7.1. Par « liste francophone démocratique non représentée » ou « LDNR », on entend

- a) *pour les tribunes, les billets dans les journaux parlés et télévisés et les émissions d'interviews et de débats dites transversales (intéressant tous les niveaux de pouvoirs visés par le scrutin du 25 mai 2014) : les « listes francophones, respectueuses des principes démocratiques, non représentées en groupe politique reconnu dans au moins une des assemblées parlementaires visées par le scrutin du 25 mai 2014 » (Chambre, parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, parlement wallon, parlement de la Communauté française et parlement européen) »*
- b) *pour les émissions intéressant un seul niveau de pouvoir (par exemple un débat régional wallon) : les « listes francophones, respectueuses des principes démocratiques, non représentées en groupe politique reconnu dans l'assemblée parlementaire concernée par l'émission ». <sup>6</sup>*

Les LDNR pourront faire connaître leur programme auprès des auditeurs, des téléspectateurs et des internautes de la RTBF selon les modalités suivantes.

Le choix des LDNR invitées dans les interviews et débats de la RTBF visés ci-dessous, relève de la décision des rédactions de la RTBF, et est opéré en fonction des critères exemplatifs, non cumulatifs et non hiérarchisés suivants :

- *l'intérêt éditorial, journalistique et informatif que cette LDNR représente pour les auditeurs, téléspectateurs et internautes,*

---

<sup>6</sup> Pour les émissions d'interviews et de débats concernant le parlement européen, le parlement wallon et les circonscriptions wallonnes de la Chambre, le FDF est considéré comme une liste francophone démocratique non représentée, et est donc susceptible d'être invité ponctuellement par les rédactions, en qualité de liste francophone démocratique non représentée, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif que ses listes pourraient présenter pour les auditeurs, téléspectateurs ou internautes, en fonction des personnalités qu'elles accueilleront et des principaux thèmes de campagne que le parti développera.

- le dépôt de listes complètes, et définitives au sens du code électoral, par la LDNR dans tout ou partie des différentes circonscriptions des différents niveaux du scrutin,
- la présence régulière de cette LDNR aux précédentes élections,
- les résultats électoraux antérieurs de cette LDNR aux précédentes élections,
- les personnalités que cette LDNR accueille sur ses listes,
- les principaux thèmes de campagne que cette LDNR développe.

Lorsque la RTBF prévoit la possibilité d'inviter un ou deux candidats maximum de LDNR à une interview ou un débat, cela n'implique nullement pour elle une obligation de le faire : elle peut estimer qu'il n'y a pas d'intérêt éditorial, journalistique et informatif qui justifierait de procéder de la sorte.

La RTBF veillera à ce que les invitations aux LDNR soient diversifiées pour ne pas les limiter à 1 ou 2 LDNR parmi les plus importantes et à proposer une représentation des LDNR aussi équilibrée et proportionnée que possible, une même LDNR ne pouvant se voir attribuer plus d'un tiers des invitations aux interviews et débats en radio<sup>7</sup>, plus d'un tiers des invitations aux interviews et débats en télévision<sup>8</sup> et à plus d'un tiers des débats sur internet<sup>9</sup>, dans le but d'assurer la diversité la plus large possible des LDNR sur les médias de la RTBF.

## **7.2. Tribunes électorales**

Les LDNR disposeront d'un accès aux **tribunes électorales en radio, en télévision et sur Internet**, selon les modalités déterminées par le Règlement relatif aux tribunes électorales à la RTBF (cf. infra).

## **7.3. Billets dans les journaux parlés et télévisés**

Les LDNR feront l'objet, de **billets d'information dans les journaux parlés et télévisés** selon les modalités suivantes :

### **7.3.1. En radio :**

- un billet-reportage individuel sur chacune des LDNR, dans les journaux parlés,
  - pour autant que cette LDNR présente une liste complète et définitive de candidats effectifs et suppléants, au sens du code électoral, soit dans le collège électoral français pour le parlement européen, soit dans au moins la moitié des 6 circonscriptions wallonnes et de Bruxelles-Capitale pour la Chambre, soit dans au moins 7 des 13 circonscriptions pour le parlement wallon, soit au parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
  - à défaut pour une LDNR de présenter de telles listes, leur présentation pourra se faire dans un billet collectif comprenant plusieurs listes, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif que cette LDNR représente pour les auditeurs, de la présence régulière de cette LDNR aux précédentes élections, des résultats électoraux antérieurs de cette LDNR à ces mêmes élections, des personnalités que cette LDNR accueille, et des principaux thèmes de campagne que cette LDNR développe, ces critères étant exemplatifs, non cumulatifs et non hiérarchisés ;
  - ces billets pourraient être rediffusés, selon les choix éditoriaux de la RTBF, de La Première vers VivaCité ou inversement, ainsi que sur une même chaîne, d'une heure à l'autre ; ces éventuelles rediffusions seront équilibrées entre ces listes ;

<sup>7</sup> Soit maximum 10 invitations sur les 32 invitations possibles sur l'ensemble des émissions de débats et d'interviews prévus par les rédactions en radio

<sup>8</sup> Soit maximum 12 invitations sur les 38 invitations possibles sur l'ensemble des émissions de débats et d'interviews prévus par les rédactions en télévision

<sup>9</sup> Soit maximum 14 invitations sur les 44 invitations possibles sur l'ensemble des émissions de débats et d'interviews prévus par les rédactions sur le web

- les LDNR pourront éventuellement faire l'objet d'une ou plusieurs brèves de campagne, lorsque cela se justifie d'un point de vue journalistique laissé à l'appréciation souveraine des rédactions ;

#### **7.3.2. En télévision : au moins un billet collectif consacré aux principales LDNR**

- en donnant la priorité à celles qui présentent des listes complètes et définitives au sens du code électoral, de candidats effectifs et suppléants dans les différentes assemblées parlementaires visées par le scrutin du 25 mai 2014,
- selon les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus en radio,
- et en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif que cette LDNR représente pour les téléspectateurs, de la présence régulière de cette LDNR aux précédentes élections, des résultats électoraux antérieurs de cette LDNR aux précédentes élections, des personnalités que cette LDNR accueille, et des principaux thèmes de campagne que cette LDNR développe, ces critères étant exemplatifs, non cumulatifs et non hiérarchisés.

#### **7.4. Interviews face à la rédaction ou face aux citoyens**

**En radio**, les LDNR pourront être invitées dans les émissions suivantes (soit maximum de 10 invitations) :

##### **Sur La Première**

- **Speed voting** (« 15 minutes sur le grill ») : 2 LDNR (mercredi 30 avril et lundi 5 mai 2014, de 19.15 à 19.30)
- **Les élections vues par...** (rencontre de 5' sous l'angle des diversités) : 2 LDNR (mercredi 7 mai 2014 et jeudi 8 mai 2014 dans le JP de 13.00)
- **Matin Première** (présidents de partis francophones face à la rédaction) : 2 LDNR (jeudi 15 mai 2014, l'un de 7.20 à 7.30, l'autre de 7.45 à 7.55)
- **Forum de Midi** (présidents de partis face aux auditeurs) : 2 LDNR (jeudi 15 mai 2014, l'un de 12.05 à 12.30 et l'autre de 12.32 à 12.57)

##### **Sur Classic21**

- **interview sur la mobilité** (jour et heure à déterminer) : 1 LDNR maximum

##### **Sur Pure FM**

- **Jeunes candidats** : interview de primo-candidats (10' environ, du 19 au 23 mai 2014) : 1 LDNR maximum

#### **7.5. Débats multilatéraux**

Concernant les débats multilatéraux, les LDNR pourront être invitées dans les débats suivants :

##### **7.5.1. En radio** (soit un maximum de 22 invitations)

##### **Sur La Première**

- **Face à l'Info - débats européens** (4 débats, du lundi 5 mai au jeudi 8 mai 2014 de 18.15 à 19.00): 2 LDNR maximum par débat, en fonction des thèmes et des enjeux, dans chacun des 4 débats, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 2 invitations par LDNR sur l'ensemble des 4 débats (dont maximum 2 x le FDF comme LDNR)



- **Face à l'info - débats régionaux et communautaires** (4 débats, du lundi 12 au jeudi 15 mai 2014 de 18.15 à 19.00) : pour les 2 débats relatifs à la Région wallonne : 2 LDNR maximum (dont max 1 x le FDF) et pour les 2 débats relatifs à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Fédération Wallonie-Bruxelles : 1 LDNR maximum par débat, en fonction des thèmes et des enjeux, dans chacun des débats, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 2 invitations par LDNR sur l'ensemble des 4 débats
- **Face à l'info - débats fédéraux** (4 débats, du lundi 19 au jeudi 22 mai 2014 de 18.15 à 19.00) : 2 LDNR maximum par débat, en fonction des thèmes et des enjeux, dans chacun des 4 débats, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 2 invitations par LDNR sur l'ensemble des 4 débats (dont un maximum de 2 x le FDF)

### Sur Vivacité

- **Régiopoly ©** : reprise, sous forme de montage équilibré, du débat télé

### 7.5.2. En télévision (soit un maximum de 38 invitations)

#### Sur La Une

- **Régiopoly ©** (15 débats régionaux d'une durée de 30', sur l'ensemble des circonscriptions (13 débats sur les circonscriptions wallonnes et 2 sur celle de Bruxelles), du lundi 5 au vendredi 23 mai 2014 de 13.30 à 14.00) : pour les 13 débats relatifs à la Région wallonne : 2 LDNR maximum (dont max 3 x le FDF) ; et pour le débat des têtes de listes à la Région de Bruxelles-Capitale : 1 LDNR maximum ; en fonction des thèmes et des enjeux, dans chacun des débats, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 4 invitations par LDNR sur l'ensemble des 15 débats (soit un maximum de 27 invitations, dont max 3 x le FDF dans les 13 débats wallons, en dehors des deux débats bruxellois où le FDF est invité d'office)
- **Mise au Point** (4 débats thématiques sur les enjeux fédéraux, régionaux, communautaires et européens, chaque dimanche, du dimanche 27 avril au dimanche 18 mai 2014) : 1 LDNR maximum pour le débat fédéral, le débat européen et le débat bruxellois, et 2 LDNR sur le débat wallon, en fonction des thèmes et des enjeux, dans chacun des 4 débats, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 2 invitations par LDNR sur l'ensemble des 4 débats (soit un maximum de 5 invitations)

#### Sur La Deux

- **Rebattons la campagne** (série de 9 débats de 40' environ, sur des thèmes de campagne, dans le format de « C'est dans l'air », du lundi 12 au vendredi 23 mai 2014 de 22.45 à 23.25, sauf le mercredi 14) : 1 LDNR maximum par débat, en fonction des thèmes et des enjeux, dans 6 des 9 débats, variant d'un débat à l'autre, avec un maximum de 2 invitations par LDNR sur l'ensemble des 9 débats (soit un maximum de 6 invitations)

### 7.5.3. Sur le web (maximum 44 invitations)

- **6 débats fédéraux** : pour les 5 débats relatifs aux circonscriptions wallonnes : 2 LDNR maximum, dont maximum 2 x le FDF ; pour le débat relatif à la circonscription de Bruxelles-Capitale : 1 LDNR (soit un maximum de 11 invitations)
- **16 débats régionaux** : avec les têtes de listes (13 circonscriptions wallonnes + Bruxelles-Capitale + le cas échéant Brabant flamand + Communauté germanophone) : 2 LDNR maximum pour les 13 débats sur les circonscriptions wallonnes (dont maximum 2 x le FDF) et 2 LDNR maximum pour le débat sur la Communauté germanophone ; et 1 LDNR pour les 2 débats sur Bruxelles-Capitale et le cas échéant 1 LDNR maximum sur le Brabant flamand (soit un maximum de 31 invitations)
- **1 débat européen** : 2 LDNR maximum (éventuellement FDF) (soit un maximum de 2 invitations)

#### 7.5.4. Avertissement

De manière générale, lorsque des LDNR ne seront pas présentes dans un débat, tant en radio qu'en télévision ou sur le web, la RTBF expliquera les critères de participation à ses débats, précisera que d'autres partis se présentent au scrutin et précisera également que ces partis, non présents dans le débat, peuvent, selon certaines conditions, faire connaître leur programme et leurs candidats notamment sur le site Internet [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), et avoir accès à des tribunes électorales et à certaines autres émissions d'information de la RTBF.

\*\*\*\*\*

#### 8. EMISSIONS CONCEDEES

8.1. En application de l'article 24, § 1<sup>er</sup> du règlement du conseil d'administration de la RTBF en matière d'associations représentatives reconnues (A.R.R.) auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF, adopté en date du 19 octobre 1998, *les « tribunes politiques » à la radio et les émissions de « doctrine politique » à la télévision sont suspendues du mardi 25 mars 2014 au dimanche 25 mai 2014 inclus*. Elles sont remplacées par les tribunes électorales, selon les modalités fixées ci-avant.

8.2. *Les émissions philosophiques et religieuses, ainsi que les tribunes économiques et sociales sont maintenues.*

8.3. Durant la période du *mardi 25 février 2014 au dimanche 25 mai 2014* inclus, les responsables d'émissions concédées maintenues, et spécialement de celles qui aborderont des questions d'actualité économique et sociale, sont soumis à une *obligation générale de prudence* et, en application notamment de l'article 24, § 2 du règlement précité, *ne peuvent en aucun cas :*

- a) faire œuvre de *propagande* ;
- b) adresser directement ou indirectement une quelconque *recommandation de vote* ;
- c) inviter directement ou indirectement à *voter pour* une ou plusieurs *listes de candidats*, pour un ou plusieurs *candidats*, ni pour une catégorie de listes de candidats ou une catégorie de candidats ;
- d) faire *apparaître ou intervenir à l'antenne des candidats, des mandataires politiques ou des militants notoires de partis politiques*, dès lors que ceux-ci ont fait savoir qu'ils seraient ou pourraient vraisemblablement être candidats aux prochaines élections<sup>10</sup>, ni des personnes qui, sans être candidates, sont mandataires ou militants notoires d'un parti politique ou d'une liste de candidats ;
- e) aborder directement ou indirectement *des sujets faisant l'objet des principaux enjeux électoraux* ;
- f) interférer dans la campagne électorale, notamment par des *allusions directes ou indirectes à des partis politiques, à des listes de candidats ou à des candidats* aux élections ou à des éléments de leur programme.

Le respect de cette disposition est tout particulièrement d'application pour les tribunes économiques et sociales.

<sup>10</sup> entre le mardi 25 février 2014 et respectivement le lundi 31 mars 2014 pour les élections européennes (arrêt provisoire des listes de candidats) et le lundi 28 avril 2014 pour les élections fédérales et régionales (arrêt provisoire des listes de candidats), cette disposition est d'application empirique, sur la base de coupures de presse, de sites Internet et de déclaration spontanées de candidatures..., puisque les candidats ne seront officiellement connus que le lundi 31 mars 2014 pour les élections européennes et le lundi 28 avril 2014 pour les élections fédérales et régionales, mais après ces dates, elle doit être appliquée avec rigueur

\*\*\*\*\*

## 9. PUBLICITE – PARRAINAGE

9.1. Le CSA, dans son règlement du 22 novembre 2011 relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, a précisé que :

*« La publicité et le parrainage en faveur des partis politiques et des candidats sont interdits. Par extension, les éditeurs ne diffusent pas de communications commerciales qui mettent, même indirectement, un candidat ou une formation politique en évidence ou qui comportent des références verbales ou visuelles de nature à influencer directement ou indirectement le scrutin. En revanche, les messages de type institutionnel émanant de pouvoirs publics ou d'associations non gouvernementales sont autorisés quand ils invitent les citoyens à présenter leur candidature, à exercer effectivement leur droit de vote ou quand ils invitent, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques visées à l'article 14 » (art. 8).*

*« Les communications gouvernementales et les communications de nature institutionnelle similaires traitant d'objets d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés seront suspendues dans les deux mois précédant tout scrutin à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom, ni l'image du ou des membres de l'exécutif concerné n'accompagneront le message, qui doit être strictement informatif » (art. 9).*

9.2. Cette interdiction temporaire de publicité pour les partis politiques durant la campagne électorale rejoint celle énoncée par l'article 5, § 1er, 5° de la loi du 4 juillet 1989 relative au contrôle des dépenses électorales lors des campagnes fédérales, qui énonce : *« Pendant les délais définis à l'article 4, § 1er, les partis politiques et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques ou des candidats (...) 5° ne peuvent pas diffuseur de spots publicitaires à caractère commercial à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma, ni de messages payants sur Internet ».* (art. 5, § 1er, 5°, tel que modifié par l'article 5 de la loi du 23 mars 2007).

9.3. Enfin, l'article 72, § 2, i) du contrat de gestion de la RTBF du 21 décembre 2012 interdit la publicité à la RTBF pour *« les partis politiques et les candidats aux élections européennes, fédérales, communautaires, régionales, provinciales et communales ».*

9.4. Tout message publicitaire qui porterait atteinte à la dignité humaine, qui comporterait des discriminations en raison de la (prétendue) race, du sexe (ou de l'orientation sexuelle) ou de la nationalité ou qui attenterait aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques d'autrui, est également interdit par les articles 11, 1° à 3° du décret sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009.

9.5. Durant la période du mardi 25 février 2014 au 25 mai 2014 inclus, sauf cas de force majeure appréciée par l'administrateur général, tout message publicitaire est soumis au respect des lois du 4 juillet 1989 et du 19 mai 1994 relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales.

Est suspendue la diffusion de tout message de publicité, de parrainage, ou de toute forme de communication publicitaire commercialisé par la régie publicitaire, destiné à la radio, la télévision ou le web, susceptible par sa forme ou par son fond (et notamment par des références verbales ou visuelles), d'influencer directement ou indirectement le résultat du scrutin, et notamment ceux qui mettent même indirectement en évidence un candidat ou une formation politique, spécialement lorsque ce message est demandé :

- par la Commission européenne, un Gouvernement, un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel ou un département ministériel, fédéral, régional ou communautaire ou un organe provincial ou communal ;

- par une mutuelle, lorsque cette dernière est explicitement en lien avec un parti politique ;
- par une organisation syndicale ou patronale ;
- par un organe de presse ou un partenaire social ou culturel.

Conformément à la jurisprudence de la Commission de contrôle des dépenses électorales, ceci ne fait pas obstacle à la diffusion de communications publicitaires sollicitées par un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel, une administration ou un département ministériel ou un organe provincial ou communal, pour autant que

- le message de cette communication publicitaire soit neutre et ne soit pas susceptible d'influencer directement ou indirectement sur le résultat du scrutin (par exemple : campagne pour la journée wallonne de l'eau),
- et que la mention de signature du message ne contienne que la dénomination de la fonction ministérielle, sans citation de nom (par exemple : « en collaboration, à l'initiative, avec le soutien de la Région wallonne », ou « avec le soutien du Ministre de l'Emploi », ou encore « avec le soutien du Ministère des Finances », « une initiative du Cabinet du ministre wallon du Tourisme », mais pas « avec le soutien du Ministre Rudy Demotte » ni « avec le soutien du Ministre des Affaires étrangères, Didier Reynders »).

Les hyperliens qui seraient inclus dans les communications publicitaires ne peuvent renvoyer vers des sites Internet de partis ou de candidats, mais uniquement vers des sites institutionnels.

9.6. Sont autorisés les messages publicitaires institutionnels :

- invitant les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote,
- invitant, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques extrémistes et non-démocratiques.

\*\*\*\*\*

## **10. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES**

- 10.1. Dans son règlement du 22 novembre 2011 relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, le CSA rappelle que *« les communications gouvernementales et les communications de nature institutionnelle similaires traitant d'objets d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés seront suspendues dans les deux mois précédant tout scrutin à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom, ni l'image du ou des membres de l'exécutif concerné n'accompagneront le message, qui doit être strictement informatif. »*
- 10.2. En ce qui concerne les *communications du gouvernement fédéral*, l'article 1<sup>er</sup>, § 4 de la loi du 18 juillet 1977 portant certaines dispositions relatives au service de la radiodiffusion et de la télévision, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1994 visant le contrôle des communications officielles des autorités publiques, interdit la diffusion de communications gouvernementales durant les deux mois précédant les élections, soit *du mardi 25 mars 2014 au dimanche 25 mai 2014*, à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence, auquel cas, ni le nom, ni l'image du ou des ministres ne peuvent accompagner le message qui doit être strictement informatif.
- 10.3. En ce qui concerne les *communications des gouvernements communautaire et régionaux*, l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2000 précise qu'*« aucune communication gouvernementale n'est émise dans les deux mois qui*

*précèdent la date des élections (...) régionales, fédérales ou européennes, ou le cas échéant, dès la dissolution anticipée des assemblées parlementaires». Leur diffusion sera donc suspendue du mardi 25 mars 2014 au dimanche 25 mai 2014.*

L'article 8, § 2 de l'arrêté précité prévoit également une procédure particulière en cas d'extrême urgence, pour autant que ni le nom, ni l'image des ministres ou secrétaires d'Etat qui les sollicitent, ni le nom ou l'image d'un parlement n'apparaissent à l'antenne ou à l'écran, et à la condition que ces communications aient un caractère strictement informatif et objectif.

- 10.4. Les messages ou communications qui pourraient être sollicités par des organes de *la Commission européenne* seront traités dans le respect des règles propres aux messages de publicité.

\*\*\*\*\*

## **11. SONDAGES**

- 11.1. Dans son règlement du 22 novembre 2011 relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, en son article 21, le CSA énonce que

*« Les éditeurs s'abstiennent de diffuser tout sondage, simulation de vote ou consultation analogue du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. De même, aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote.*

*Les éditeurs mentionnent, à l'antenne, les éléments pertinents permettant d'apprécier la portée des sondages ou consultations analogues comme, par exemple, leur nature, la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, le(s) commanditaire(s) et la proportion de sans réponse.*

*Les éditeurs font preuve du plus grand discernement dans la diffusion des résultats de sondages et de consultations ainsi que de leur commentaire. A cet égard, ils fixent, dans leur dispositif électoral visé à l'article 7, les lignes de conduite suivant lesquelles ils évalueront les sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues avant d'en diffuser les résultats sur antenne. »*

- 11.2. Le contrat de gestion de la RTBF du 21 décembre 2012 précise, pour la seule RTBF, que

*« En ce qui concerne les sondages d'opinion sur les intentions de vote, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et de celles adoptées par le CSA, la RTBF fournit une information de qualité basée sur des études scientifiquement fiables. Elle s'abstient de diffuser tout sondage dont la rigueur scientifique n'est pas garantie.*

*Lorsque la RTBF diffuse des résultats de sondage d'opinion sur les intentions de vote, commandité par un tiers ou réalisé pour son compte, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle informe ou permet au public de prendre connaissance de l'ensemble des caractéristiques desdits sondages : institut prestataire, commanditaire, type de sondage, échantillon, marge d'erreur et tout autre caractéristique fixée par les règlements, recommandations ou usages habituels en la matière.*

*Lorsque la RTBF fait réaliser pour son compte, seule ou en partenariat, un sondage d'opinion sur les intentions de vote, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle confie l'étude à un tiers spécialisé et reconnu, agissant sur la base d'un échantillon significatif et représentatif ; elle adopte à cet effet préalablement des règles complémentaires, sur proposition des rédactions, et après avis d'un tiers expert indépendant, en vue de fixer les modalités techniques particulières, et notamment celles de redressement de ces sondages, ainsi que les dates durant lesquelles ils peuvent être effectués. »*

- 11.3. Le 2 octobre 2009, le conseil d'administration de la RTBF a pris acte de la position des rédactions de la RTBF en matière de sondages, laquelle se résume comme suit :

*« La RTBF doit pouvoir, comme les autres médias, diffuser, tant en radio, qu'en télévision et sur Internet, les résultats de sondages d'opinion sur les intentions de vote réalisés par des instituts de sondages, tant en période électorale, qu'en dehors des périodes électorales. Lorsqu'elle diffuse les résultats de ces sondages d'opinion, la RTBF doit informer le public de l'ensemble des caractéristiques desdits sondages, telles que fixées par les règlements, recommandations et/ou usages habituels en la matière.*

*La RTBF doit pouvoir produire, en collaboration avec des tiers spécialisés, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, des sondages d'opinion sur les intentions de vote.*

*En période électorale, les rédactions de la RTBF se limiteront à produire et diffuser un seul sondage, sans préjudice de la diffusion sur ses médias des résultats des sondages de tiers.*

*Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale sera produit au plus tôt au lendemain du dépôt des listes des candidats et ses résultats seront diffusés sur les médias au plus tard 20 jours avant l'échéance électorale.*

*Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale produit par les rédactions de la RTBF sera réalisé sur la base d'un échantillon significatif et représentatif dans chacune des trois régions du pays concernées par le scrutin (au moins 1000 personnes par région, à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre).*

*Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale produit par la RTBF sera réalisé selon la technique du « face à face », sans redressement de résultats, afin de disposer d'une plus grande qualité que dans les techniques par téléphone ou par Internet et afin de percevoir l'évolution de l'opinion publique en ce qui concerne les partis émergents.*

*Les rédactions de la RTBF se proposent, pour produire et diffuser ces sondages d'opinion sur les intentions de vote, de conclure des partenariats avec la VRT et/ou un quotidien francophone, sur la base des conditions énoncées ci-dessus. »*

- 11.4. Lors de cette même séance, le conseil d'administration de la RTBF a décidé d'interdire la pratique du « feuilletonage » par arrondissement des résultats de sondages.
- 11.5. En accord avec les rédactions, la RTBF n'organisera pas de sondages dans les 30 jours qui précèdent le scrutin, soit à dater du vendredi 25 avril 2014 à 0h, que ce soit seul ou en association avec d'autres partenaires.
- 11.6. Enfin, la RTBF ne se fera l'écho d'aucun sondage d'intention de vote à dater du vendredi 23 mai 2014 minuit, jusqu'à la fermeture officielle du dernier bureau de vote le dimanche 25 mai 2014.

\*\*\*\*\*

## **12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA RTBF**

En ce qui concerne les fédérales, régionales et européennes, les règles statutaires applicables aux membres tant statutaires que contractuels du personnel de la RTBF sont les suivantes :

- a) l'obligation pour tout membre du personnel qui entame une **campagne électorale** ou qui accepte de **se porter candidat** effectif ou suppléant aux élections d'en **informer immédiatement l'administrateur général** (art. 68.1 du statut du personnel), sous peine de sanction disciplinaire (art. 68, § 1er du statut du personnel) ;
- b) le retrait **immédiat de l'antenne**<sup>11</sup> de tout membre du personnel qui entame une campagne électorale (art. 68, § 2 du statut du personnel) ; cette disposition s'applique dès que le membre

<sup>11</sup> depuis la modification du statut du personnel par le CA de la RTBF du 18 décembre 2003, il n'y a plus de *mise d'office en*

du personnel déclare commencer sa campagne électorale ou dès qu'il est constaté qu'il a commencé sa campagne électorale (p.ex. sur la base d'articles de presse précisant la candidature de ce membre du personnel ou sa présence sur une future liste de candidats) et au plus tard respectivement le samedi 29 mars à 12h (pour les élections européennes) et le dimanche 27 avril 2014 à 16h (pour les élections fédérales et régionales wallonne et bruxelloise), au moment du dépôt des actes de candidature ;

- cette disposition **vis** tout journaliste, animateur, présentateur, chroniqueur, tout membre du personnel apparaissant physiquement par l'image ou par la voix à l'antenne, dès lors qu'il est candidat, qu'il soit membre du personnel statutaire ou contractuel en ce compris les membres du personnel au cachet (pigistes), qu'il soit à durée indéterminée ou déterminée,
  - cette disposition **ne s'applique que pour la candidature du membre du personnel lui-même** ; elle ne concerne pas le membre du personnel dont le conjoint ou un parent entamerait une telle campagne ; le membre du personnel concerné par une telle situation reste soumis aux règles usuelles de la fonction publique, de respect de la neutralité et de non utilisation de l'antenne à des fins partisans personnelles,
  - cette disposition **ne vise pas, a priori, les producteurs, réalisateurs, cameramen, preneurs de sons et autres membres du personnel qui concourent à la production des émissions, sans y exercer de fonction visible ou audible à l'antenne,**
  - cette disposition **ne fait pas obstacle au maintien éventuel des journalistes candidats dans les rédactions pour y exercer des fonctions dans lesquelles ils ne sont pas visibles ou audibles à l'antenne, ou pour y réaliser des interviews** (sans visibilité antenne et hors sujets de politique européenne, fédérale ou régionale),
  - le membre du personnel ayant des fonctions hiérarchiques ou d'édition dans le secteur de l'information cessera de les exercer et se verra confier d'autres tâches sans que cela modifie sa situation administrative ou pécuniaire (art. 68, § 2 du statut du personnel) ;
- c) le membre du personnel qui accepte de se porter candidat effectif ou suppléant aux élections et qui entame une campagne électorale en vue des élections peut dès cette date solliciter l'octroi d'un congé répondant aux conditions de l'article 111 du statut du personnel (lequel vise les **congés sans solde pour mission spéciale**) (art. 68, § 2 du statut du personnel) ;
- d) l'**interdiction** pour les candidats éventuels **d'exploiter à des fins de propagande électorale la notoriété obtenue grâce à l'exercice de leur fonction à la RTBF** (art. 68, § 3 du statut du personnel) ; pour éviter la reproduction d'incidents tels que ceux connus lors de certains scrutins antérieurs, le conseil d'administration a décidé que des sanctions disciplinaires de la compétence du conseil d'administration seront prises en cas d'infraction et a décidé de faire porter cet élément à la connaissance du personnel ;
- e) l'**interdiction** pour les membres du personnel de la RTBF de faire de la **propagande électorale dans les locaux de la RTBF** (art. 68, § 3 du statut du personnel) ;
- f) l'**interdiction**, pour les membres du personnel qui ont sollicité et obtenu un congé politique, pour mener campagne, en vertu de l'article 68, de **faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale** et d'exercer une autorité sur une telle rédaction, avant un délai d'un an prenant cours à la date des élections auxquelles ils ont posé leur candidature (art. 69, §3 du statut du personnel) ;
- g) l'**obligation** pour tout membre du personnel qui **accepte un mandat de député ou de sénateur d'en informer l'administrateur général** (art. 69, §1 et 2 du statut du personnel) ;

---

*congé sans solde pour mission, de l'agent qui accepte de se porter candidat effectif ou suppléant, à la date légale du dépôt des listes de candidats, ni, par analogie, de suspension du contrat pour la durée de la campagne électorale*

- h) la mise en **congé d'office**, pour toute la durée de son mandat, de tout membre du personnel qui accepte un **mandat de de député ou de sénateur ou de ministre ou de secrétaire d'Etat** (art. 69, § 1<sup>er</sup> du statut du personnel), ce congé étant soumis au régime fixé par l'article 69.3 du statut du personnel et suivants et l'article 111 du statut du personnel (lequel vise les congés sans solde pour mission spéciale) et du décret de la Communauté française du 10 avril 1995 ;
  
- i) l'interdiction pour les membres du personnel qui ont un accepté un mandat de **de député (fédéral, européen ou régional) ou de sénateur ou de ministre ou de secrétaire d'Etat (fédéral ou régional)**, d'une part, de **passer à l'antenne** avant un délai d'un an prenant cours à la date de leur retour à la RTBF, et d'autre part, de **faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale et d'exercer une autorité sur une telle rédaction** avant un **délai de trois mois** prenant cours à la date des premières élections fédérales, régionales ou européennes organisées depuis leur retour à la RTBF (art. 69, § 4, al. 2 et 3 du statut du personnel).